

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II en République de Colombie (p. 920).

Visite officielle de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II en République de Slovaquie (p. 921).

Visite officielle de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II en République de Moldavie (p. 924).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.394 du 14 mars 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 930).

Ordonnance Souveraine n° 7.395 du 14 mars 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 930).

Ordonnance Souveraine n° 7.411 du 29 mars 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines (p. 931).

Ordonnance Souveraine n° 7.412 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 931).

Ordonnance Souveraine n° 7.413 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 932).

Ordonnance Souveraine n° 7.414 du 29 mars 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer (p. 932).

Ordonnance Souveraine n° 7.415 du 30 mars 2019 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 935).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-144 du 7 février 2019 habilitant un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 935).

Arrêté Ministériel n° 2019-289 du 27 mars 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 935).

Arrêté Ministériel n° 2019-290 du 28 mars 2019 portant agrément de la société SOCOTEC MONACO SAM (p. 936).

Arrêté Ministériel n° 2019-291 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 2019-292 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 937).

Arrêté Ministériel n° 2019-293 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BELMONT MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « BELMONT M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 2019-294 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JADE Multi Family Office », au capital de 150.000 euros (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 2019-295 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 2019-296 du 28 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APM MONACO S.A.M. », au capital de 2.100.000 euros (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 2019-297 du 28 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT », au capital de 150.000 euros (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 2019-298 du 28 mars 2019 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « AVIVA VIE » (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 2019-299 du 28 mars 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AVIVA VIE » (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 2019-300 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 2019-302 du 2 avril 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 2019-303 du 2 avril 2019 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 2019-304 du 3 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-cinq Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 2019-305 du 3 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 957).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-243 du 2 avril 2019 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 958).

Arrêté Municipal n° 2019-1149 du 27 mars 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 959).

Arrêté Municipal n° 2019-1276 du 2 avril 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 959).

Arrêté Municipal n° 2019-1290 du 2 avril 2019 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 960).

Arrêté Municipal n° 2019-1291 du 28 mars 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 960).

Arrêté Municipal n° 2019-1292 du 28 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2019 (p. 961).

Arrêté Municipal n° 2019-1328 du 2 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 962).

Arrêté Municipal n° 2019-1340 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 962).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2019 (p. 963).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 963).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 963).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-60 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique (p. 963).

Avis de recrutement n° 2019-61 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 964).

Avis de recrutement n° 2019-62 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 964).

Avis de recrutement n° 2019-63 d'un Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 965).

Avis de recrutement n° 2019-64 d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 965).

Avis de recrutement n° 2019-65 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 966).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 966).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 967).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal – Session extraordinaire – Séance Publique du 16 avril 2019 (p. 967).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-46 d'un poste de Caissier Saisonnier au Jardin Exotique (p. 967).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-47 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 967).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-49 d'un poste de Femme de Ménage au Point Petite Enfance de la Section Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 968).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-50 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 968).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-51 d'un poste de Brigadier des Surveillants Adjoint au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale (p. 968).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-52 de deux postes de Surveillants Saisonniers au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale (p. 968).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-05 du 18 mars 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN » (p. 969).

Délibération n° 2019-009 du 23 janvier 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN » présenté par le Centre Antoine Lacassagne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 970).

INFORMATIONS (p. 975).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 977 à p. 1011).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 282 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 21).

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II en République de Colombie (18-19 mars 2018)

Le 18 mars 2018, à 15 h 30, l'avion princier se pose à l'aéroport de Carthagène, en République de Colombie.

Le Souverain est accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président administrateur délégué de la Fondation Albert II, M. Robert CALCAGNO, directeur de l'Institut océanographique de Monaco et responsable de la cellule campagne des « Explorations de Monaco », M. Joël BOUZOU, Son conseiller et président de l'organisation *Peace and Sport*, et du colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission.

À Sa descente, le Souverain est accueilli par S.E. Mme María Ángela HOLGUÍN CUÉLLAR, ministre des Affaires étrangères de Colombie, Mme Patti LONDONO, vice-ministre des Affaires étrangères et Mme Adriana MENDOZA AGUDELO, vice-ministre des Affaires multilatérales.

S.A.S. le Prince se rend à une finale de rugby à sept, disputée par de jeunes joueurs de plusieurs régions de Colombie, événement sous l'égide de *Peace and Sport* et en présence de M. Didier DROGBA, ambassadeur de cette organisation.

Dans la soirée, S.A.S. le Prince est reçu à la *Casa de Huéspedes Ilustres (Maison des hôtes illustres)*, de Carthagène, résidence officielle des invités de l'État colombien, où un dîner officiel est offert par S.E. M. Juan Manuel Carlos SANTOS, président de la République de Colombie, avec les délégations présentes, des membres des « Explorations de Monaco », de la Fondation Prince Albert II, et de *Peace and Sport*. Cette rencontre est marquée par la signature d'un mémorandum d'accord pour approfondir et renforcer la coopération des deux États dans les domaines économiques, commerciaux, l'investissement et la question des océans.

Avant le dîner, S.A.S. le Prince s'adresse à la presse :

“Ladies and Gentlemen,

It is a great pleasure for me to be here on my first official visit to Colombia at the invitation of President Juan Manuel SANTOS.

Although the Principality of Monaco and the republic of Colombia may have little in common in terms of size or population, we share many goals in many areas, such as tourism, sport and the environment.

Through this visit, I wished to discover a country and its countless assets: a country, like mine, which enjoys an exceptional geographic position open to the Sea and indisputable tourist appeal ; and a people that has shapes its own destiny over the centuries despite daunting challenges.

During my short stay, I will have the great pleasure of visiting the Sierra Nevada de Santa Marta National Nature Park, one of the world's highest coastal ranges, whose majestic mountains and snow-capped peaks are truly amazing.

Your country's assets include major sites of national and international historical, cultural and architectural interest and the San Lorenzo Experimental Station. It also boasts a great variety of flora and fauna which can boost the development of many touristic, cultural and economic activities, along with research and environmental education, to which I am particularly attached.

I will also have the opportunity to attend the Regional Conference on Ocean Acidification organised jointly with my Foundation and the Oceanographic Institute of Monaco, addressing issues of the highest importance in the framework of preserving our environment and oceans.

You are well aware of my unflagging commitment to environmental protection, especially preservation of the Oceans, which act as ecological regulators for our Planet.

This is why I would like to highlight the efforts Colombia has undertaken for the protection of the Malpelo Fauna and Flora Sanctuary, in particular the recent extension of its Marine Protected Area, essential for bolstering conservation.

I would also like to express my great satisfaction with the cooperation set up by Colombia's scientific authorities with our Scientific Centre and Monaco's explorations in the field of oceanographic research with Invemar in the Eastern Pacific corridor, conducted jointly by Prof. Patrick RAMPAL and Dr. Sandra BESSUDO.

And I would like to pay special tribute to your country's initiatives, especially through collaboration with the Peace and Sport Association, which illustrates your capacity to take innovative action.

Cooperation between our two States will become effective soon, I hope, with the signature of a Memorandum of Understanding. This should, in particular, help pursue activities of Peace through Sport developed for several years by now by this Association in your territory.

Such are the themes I will be discussing here with the Colombia's Highest Authorities, with the prospect of strengthening our ties, so dear to our heart.

Thank you."

Le lendemain, lundi 19 mars, le Souverain poursuit Son voyage officiel à Santa Marta par la visite du site archéologique de la *Ciudad Perdida*, avant de prendre part à une conférence régionale sur l'acidification des océans, organisée conjointement par la Fondation Prince Albert II et l'Institut océanographique de Monaco.

Puis, le Souverain se rend sur l'île de Malpelo, où Il rejoint le *Yersin*, dans le cadre d'une étape des « Explorations de Monaco » (voir le *Journal de Monaco* du 30 novembre 2018).

**Visite officielle de Son Altesse Sérénissime
le Prince Albert II en République de Slovaquie
(2-3 mai 2017)**

Le 2 mai 2017, à 10 h 30, l'avion princier atterrit à l'aéroport « *M. R. ŠTEFÁNIK* » de Bratislava, capitale de la République de Slovaquie.

La délégation de S.A.S. le Prince est composée de M. Gilles TONELLI, conseiller de gouvernement-ministre, de M. David TOMATIS, conseiller à Son Cabinet et du lieutenant-colonel Michaël BENICHOU, Son aide de camp.

À Sa descente, le Souverain est accueilli par S.E. M. Marek ESTOK, ambassadeur de la République slovaque accrédité en Principauté de Monaco, M. Stefan ROZKOPAL, chef de la chancellerie du président de la République, Mme Terezia SAJGALIKOVA, directrice par intérim du protocole diplomatique du Ministère des Affaires étrangères et européennes, Mme Nikola VALKYOVA, protocole diplomatique du Ministère des Affaires étrangères et européennes, M. Miroslav VYBOH, consul honoraire de Monaco en Slovaquie et Mme Tatiana PARACKOVA, consul honoraire de Slovaquie en Principauté de Monaco.

Puis, S.A.S. le Prince se rend au palais présidentiel « *Grassalkovitch* », pour une audience avec S.E. M. Andrej KISKA, président de la République slovaque.

Sur le parvis, le Souverain est accueilli par S.E. M Andrej KISKA. Il L'invite à passer en revue la Garde nationale avant le retentissement des hymnes nationaux.

Après une brève présentation des délégations, les deux chefs d'États se dirigent vers le grand hall du palais présidentiel pour une photographie officielle, suivie de la signature du livre d'or.

À l'issue, les deux chefs d'État, accompagnés de leurs ministres des affaires étrangères, se rendent dans un salon pour un tête-à-tête. Ils abordent les perspectives de coopération économique entre leurs pays, leurs relations respectives avec l'Union Européenne et des sujets liés à l'actualité.

Après cet échange, le Souverain reçoit l'Ordre de la Double Croix Blanche de première classe. S.E. M Andrej KISKA se voit remettre les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

S'ensuit un entretien élargi avec les délégations de chaque pays. La partie slovaque est composée de S.E. M. Miroslav LAJČAK, M. Stefan ROZKOPAL, S.E. M. Marek ESTOK et Mme Tatiana PARACKOVA. La partie monégasque étant constituée de M. Gilles TONELLI, de M. David TOMATIS, du lieutenant-colonel Michaël BENICHOU et de M. Michel DOTTA.

Au terme de cet entretien, les délégations prennent place dans le grand hall du palais pour un échange avec la presse locale. À cette occasion, S.A.S. le Prince prononce l'allocution suivante :

« Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de venir à nouveau à la rencontre de la Slovaquie, à l'occasion de cette visite officielle, à l'invitation de Monsieur le Président Andrej KISKA.

Je tiens à ce titre à le remercier ainsi que l'ensemble des autorités slovaques pour la cordialité de l'accueil qui m'a été réservé ainsi qu'à la délégation qui m'accompagne.

Cette visite officielle, que j'ai le plaisir d'effectuer ici, s'inscrit dans le cadre des relations bilatérales existant entre nos deux pays depuis 1994. Après ma première visite officielle, en 2002, en tant que Prince Héréditaire, j'ai eu l'occasion de revenir à Bratislava en 2007 pour le Festival international des films documentaires. Nos relations bilatérales se sont confortées par l'ouverture du Consulat de Monaco à Bratislava en septembre 2013 et la visite de travail en Principauté de S.E. M. Miroslav LAJČAK, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes en septembre 2015.

Ensemble, nous portons attention aux profonds bouleversements que le monde connaît et mesurons le devoir qui incombe au continent européen de relever les nombreux défis qui sont les siens.

Nous partageons le même sens de l'effort qui permettra de surmonter cette période difficile dans une économie mondialisée où la compétition a changé de dimension, où les tensions sont de plus en plus vives, où les flux migratoires prennent une ampleur sans précédent et où la sécurité de nos populations peuvent être menacées par des actes terroristes aveugles.

La République de Slovaquie et la Principauté de Monaco peuvent paraître bien différentes : un pays d'Europe centrale et un pays méditerranéen ; un paysage très contrasté dans son relief d'un côté, un État-cité de l'autre.

Pourtant, notre proximité est grande car nos deux États, forts de leur longue Histoire, savent que c'est dans la synthèse de la défense de leurs spécificités et de leur ouverture au monde que résident les clés de leur avenir.

La Principauté de Monaco, État tiers à l'Union Européenne, est membre de la zone euro et liée par des accords bilatéraux. Depuis le mois de mars 2015, mon pays a engagé des négociations avec la Commission ayant pour but une meilleure intégration au marché intérieur de l'Union Européenne au travers d'un accord d'association.

Les discussions que nous avons eues nous ont permis de partager et d'échanger sur des problématiques que nos deux États ont en commun et qui transcendent nos frontières, notamment :

L'avenir de l'Union Européenne et les conséquences du Brexit, ainsi que la situation dans la zone Euro. Mais également, la crise des migrants, dont la mobilité et les flux seront l'un des plus grands enjeux des années à venir dans la politique des États, comme ceux de l'extrémisme et du terrorisme, qui ont des implications sur la sécurité régionale et globale.

C'est dans ce contexte que la Principauté entend se rapprocher des autres États par un dialogue constructif et de coopération.

Au cœur d'une Europe en proie à des doutes, votre pays, connu sous le nom de Tigre des Tatras, donne l'image d'une Nation dynamique qui a su trouver les voies d'entreprendre et d'innover.

Je suis venu exprimer au Président de la République de Slovaquie et aux Autorités de votre pays, ainsi qu'à ses milieux économiques, que la Principauté de Monaco met elle aussi en œuvre ces qualités par conviction mais aussi parce que l'exiguïté territoriale qui est la nôtre nous oblige à être imaginatifs.

Je me réjouis à ce titre que la coopération entre nos deux États se concrétise aujourd'hui notamment par la signature d'un accord à visée économique pour le rapprochement de nos Chambres de commerce respectives.

Tels sont les thèmes que j'ai le plaisir d'aborder ici avec les Hautes Autorités slovaques, dans la perspective du resserrement concret de nos liens qui nous tient tant à cœur, et fondé sur des actions communes.

Je vous remercie. »

Puis, le Souverain et les délégations se rendent au « Grand Hotel River Park ». En présence d'une mission du Monaco Economic Board et de représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie slovaque, un accord de coopération économique est signé. À la suite de prises de paroles des personnalités présentes, le Prince Souverain prononce une allocution :

*« Monsieur le Président,
Excellences,
Cher Monsieur MIHOK,
Cher Monsieur DOTTA,
Mesdames et Messieurs,*

Permettez-moi tout d'abord, de vous dire combien je suis enchanté d'être avec vous aujourd'hui et d'être à vos côtés pour cette première visite économique de Monaco en Slovaquie.

Je sais que nombreuses sont les personnes qui ont œuvré à la réussite de cette rencontre économique et je tiens à les remercier chaleureusement pour l'organisation parfaite de cette réunion.

Je suis également très heureux d'être témoin de l'intérêt manifesté par près de vingt entreprises monégasques qui prennent part à cette mission économique à Bratislava, emmenées par le Monaco Economic Board.

Comme le MEB a déjà pu, je pense, vous en faire part ce matin, Monaco est un important opérateur économique et attire de nombreux entrepreneurs désireux de favoriser et de développer de nouveaux contacts.

Mais c'est aussi parce que les entreprises monégasques se tournent vers l'extérieur, parce qu'elles désirent profondément développer leurs négoce avec des homologues étrangers, que l'activité économique de Monaco connaît toujours la croissance.

L'accord qui sera signé aujourd'hui contribuera à améliorer encore les liens qui unissent les deux chambres économiques et donc également nos deux pays.

Je suis convaincu que les contacts que vous allez tisser permettront à chacun de vous de saisir de nombreuses opportunités économiques avec vos homologues.

Je félicite les actions menées par les deux chambres au cours des quatre dernières années et le développement positif que nous observons aujourd'hui.

Depuis l'Ambassadeur lunch d'avril 2013 auquel a assisté le ministre de l'Économie, M. Tomasz MALATINSKY, jusqu'à notre réunion d'aujourd'hui, je sais à quel point les liens qui se sont noués sont forts.

J'espère sincèrement que cette réunion contribuera à renforcer ces liens et permettra la poursuite de notre mutuelle coopération.

Je vous remercie. »

Après cela, S.A.S. le Prince se rend à l'office du gouvernement de la République slovaque pour un déjeuner officiel offert par le premier ministre slovaque, M. Robert FICO. Au cours de ce déjeuner, le Souverain prononce un discours :

« Monsieur le Premier Ministre,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous exprimer ma gratitude pour la cordialité de vos propos et la chaleur de votre accueil.

Je suis très touché par les différentes marques d'attention que vous témoignez à la délégation qui m'accompagne et à moi-même, durant cette visite officielle dans votre pays.

Au-delà des nombreux échanges avec les Autorités de votre pays qui permettent de resserrer nos liens, je voudrais souligner la composante économique de ma visite car, comme vous le savez, une large délégation d'entrepreneurs monégasques m'accompagne.

Les échanges que le Monaco Economic Board a avec son homologue slovaque contribueront, à n'en pas douter, à renforcer encore les relations commerciales entre nos deux pays.

C'est dans cet objectif que je vous adresse à nouveau, Monsieur le Premier Ministre, mes sincères remerciements pour l'accueil que vous nous avez réservé et ne doute pas du renforcement constant de la cordialité des liens qui se sont désormais noués entre nos deux pays.

Mesdames et Messieurs, je vous invite à lever votre verre à l'avenir de la République slovaque, à la prospérité de son économie, au bonheur de son peuple et, bien évidemment, à l'approfondissement de notre coopération. »

Dans l'après-midi, le cortège princier se déplace vers un haut lieu du patrimoine national slovaque, le château de Devin, forteresse qui surplombe le confluent du Danube et de la Morava.

Sur le trajet, S.A.S. le Prince se recueille devant le mémorial « *La Porte de la Liberté* », monument érigé en mémoire des hommes et femmes tués à la frontière de la Tchécoslovaquie après avoir tenté de traverser le « rideau de fer » lors de la période 1945-1989.

En début de soirée, S.A.S. le Prince rejoint le palais présidentiel pour un dîner officiel donné en Son honneur par le président KISKA. Lors de ce dîner, le Souverain prononce un discours :

*« Monsieur le Président,
(Madame),
Excellences,
Chers amis,*

Je tiens à vous remercier très sincèrement, Monsieur le Président, pour l'accueil si chaleureux que vous me réservez à l'occasion de cette visite officielle dans votre pays, ainsi qu'à la délégation qui m'accompagne.

Je suis très touché par vos marques d'amitié et ce dîner officiel au sein de ce magnifique palais présidentiel, témoin de l'Histoire de la Slovaquie.

J'apprécie tout particulièrement les paroles chaleureuses et amicales qui sont les vôtres. J'y vois le signe de l'estime qui lie nos deux pays.

Je tiens à remercier également ce soir toutes les personnes qui ont contribué au succès de cette visite et donc à renforcer les liens d'amitié entre la République Slovaque et la Principauté de Monaco.

Je suis particulièrement heureux de cette visite qui nous donne l'occasion de découvrir un pays résolument tourné vers l'avenir.

Au cours de cette journée, j'ai eu plaisir à rencontrer les autorités slovaques ainsi que les chefs d'entreprises de votre pays et réellement apprécié les échanges nourris que j'ai eus avec chacun d'entre eux.

La Principauté s'attache à demeurer attractive sur les rives de la Méditerranée, tant pour ses entreprises que pour ses résidents, tout en prenant les mesures nécessaires à un développement durable, devoir dont il faut s'acquitter à l'égard des générations à venir.

Je sais à ce titre l'attachement de votre pays aux grands enjeux environnementaux, et je souligne plus particulièrement que la Slovaquie a été le 4^{ème} pays à ratifier l'accord de Paris après la France, la Hongrie et l'Autriche.

Vous avez également tenu l'an dernier, dans une période délicate, la présidence tournante de l'UE.

Le point d'orgue de cette présidence a été le Sommet des 27 chefs d'État et de gouvernement à Bratislava en septembre 2016.

Je tiens donc à lever mon verre aux défis que les pays du continent européen devront, plus que jamais relever, ainsi qu'en hommage à la profonde amitié qui lie nos deux peuples.

Je forme des vœux de plein succès pour tous les projets qu'avec conviction, ardeur et foi la Slovaquie entend concrétiser. »

S.A.S. le Prince se rend ensuite au Consulat de la Principauté de Monaco pour l'inauguration des locaux, où Il est accueilli par M. Michal LORINZ, fondateur et président du club des consuls honoraires de la République slovaque et du Danemark. M. Miroslav VIBOH et Mme Tatiana PARACKOVA sont également présents ainsi que des représentants consulaires étrangers.

Le lendemain, mercredi 3 mai 2017, le Souverain visite le *Danubiana Meulenstein Art Museum* où Il est accueilli par le directeur M. Vincent POLAKOVIC, en présence de M. Ivan KORCOK, secrétaire d'État auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes du gouvernement slovaque.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince quitte l'aéroport de Bratislava à bord de Son avion.

**Visite officielle de Son Altesse Sérénissime
le Prince Albert II en République de Moldavie
(4-5 mai 2017)**

Le 4 mai 2017, à 11 h 30, l'avion princier se pose à l'aéroport de Chisinau, capitale de la République de Moldavie.

S.A.S. le Prince est accompagné de S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, chargé de missions auprès du Ministre d'État et vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II ; de M. Gilles TONELLI, conseiller de gouvernement-ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; de M. David TOMATIS, conseiller à Son Cabinet ; de Son aide de camp, le lieutenant-colonel Michaël BENICHOU ; et de M. Michel DOTTA, président du *Monaco Economic Board*.

À Sa descente, S.A.S. le Prince est accueilli par S.E. M. Andrei GALBUR, vice-premier ministre, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne du gouvernement moldave et par S.E. M. Alexei CRACAN, ambassadeur, chef du protocole diplomatique d'État.

Des jeunes gens vêtus de costumes nationaux offrent au Souverain du pain, du sel et du vin. S.A.S. le Prince rompt le morceau de pain puis le trempe dans le sel avant de le manger, scellant symboliquement l'amitié entre les deux pays, ainsi que le veut la tradition locale.

Les honneurs militaires Lui sont rendus par un détachement de la garde d'honneur.

À Son arrivée à la résidence d'État, S.A.S. le Prince est accueilli par S.E. M. Pavel FILIP, premier ministre de la République.

La cérémonie se conclut par la présentation des délégations et le défilé de la garde d'honneur ainsi que de l'orchestre présidentiel.

Puis, S.A.S. le Prince est invité à rejoindre la résidence d'État pour un entretien en tête-à-tête avec S.E. M. Pavel FILIP, en présence de MM. Andrei GALBUR et Gilles TONELLI.

Au cours de cette audience, le Souverain reçoit une collection de timbres moldaves, dont certains sont personnalisés à Son effigie. Le premier ministre se voit offrir une statue en bronze du prince Albert I^{er} ainsi qu'un ouvrage sur le Palais princier.

À l'issue de l'entrevue, le chef du gouvernement moldave et S.A.S. le Prince prennent place dans le hall de la résidence devant les drapeaux pour la photographie officielle.

Puis, le Souverain et le premier ministre moldave rejoignent la grande salle de réunion où ils retrouvent les deux délégations pour une réunion plénière.

La délégation moldave est composée de S.E. M. Andrei GALBUR ; M. Octavian CALMIC, vice-premier ministre, ministre de l'Économie ; M. Valeriu MUNTEANU, ministre de l'Environnement ; M. Iurie USURELU, ministre par intérim de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire ; Mme Lilia PALII, secrétaire générale du Gouvernement ; Mme Angela PONOMARIOV, chef adjoint de la Direction générale coopération bilatérale ; M. Giuseppe BOGLIO, consul honoraire de la République de Moldavie en Principauté de Monaco ; Mme Giuseppe BOGLIO ; Mme Iuliana VASCAUTAN, second secrétaire à la direction générale de la coopération bilatérale.

La délégation monégasque est composée de S.E. M. Bernard FAUTRIER ; M. Gilles TONELLI ; M. David TOMATIS ; M. Michel DOTTA et du lieutenant-colonel Michaël BENICHOU.

Vers 13 h 30, les délégations prennent place dans une seconde salle de réunion en présence de la presse locale. M. Andrei GALBUR et M. Gilles TONELLI signent alors un accord-cadre de coopération entre les gouvernements de la République de Moldavie et de la Principauté de Monaco tandis que M. Valeriu MUNTEANU, ministre de l'Environnement et S.E. M. Bernard FAUTRIER signent un Mémorandum d'entente entre la Fondation Prince Albert II et le ministère de l'Environnement moldave.

Puis, dans le cadre d'un point presse, et à la suite de l'intervention de S.E. M. Pavel FILIP, le Souverain s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Premier Ministre,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, permettez-moi de vous témoigner de tout mon soutien pour les événements climatiques extrêmes que votre pays a subis la semaine dernière, avec des chutes de neige sans précédent et les conséquences que nous connaissons sur la nature et les infrastructures.

Cette catastrophe a, je le sais, nécessité toute l'attention du Gouvernement moldave et de ses services. C'est la raison pour laquelle je veux exprimer ici combien, avec la délégation qui m'accompagne, nous sommes sensibles à la cordialité de votre accueil et aux marques d'attention que nous avons reçues.

Je suis profondément heureux d'effectuer cette première visite officielle en République de Moldavie, à l'invitation de M. le Premier Ministre Filip PAVEL.

L'établissement des relations diplomatiques entre nos deux pays remonte à près de 6 ans et je suis heureux de l'occasion qui m'est ainsi fournie de leur donner une nouvelle impulsion.

Déjà en 2014 j'avais accueilli en Principauté pour une visite de travail, S.E. M. Iurie LEANCA, alors Premier Ministre.

C'est dans cette continuité que je me félicite des échanges que nous développons et qui contribuent au rapprochement de la Principauté de Monaco avec la Moldavie.

Par cette visite, j'ai souhaité rencontrer un pays et son peuple. Un pays qui jouit d'une position géographique au carrefour de deux cultures, latine et slave, porteuse d'opportunités et d'avenir et un peuple qui a su malgré les bouleversements de l'Histoire, forger sa destinée.

J'y vois le signe d'une profonde compréhension et l'ardente volonté de nos deux pays de mieux se connaître afin de s'engager résolument dans une fructueuse coopération.

À ce titre, je me réjouis d'assister aujourd'hui à une nouvelle étape de rapprochement entre nos deux États. Ce rapprochement se concrétise par la signature d'accords, le premier gouvernemental et deux autres à visée économique pour le rapprochement du Monaco Economic Board avec la Business People Association of Moldova et la Moldovan Investment and Export Promotion Organisation.

Enfin, dans le domaine environnemental, ma Fondation a concrétisé la signature d'un accord-cadre avec le Ministère de l'Environnement moldave, afin de développer une coopération technique, scientifique et méthodologique, et d'envisager le soutien à la mise en œuvre de projets d'intérêt commun, notamment la création d'un Parc National et d'une Réserve de la Biosphère.

Tels sont les thèmes que j'ai eu le plaisir d'aborder ici avec vos Hautes Autorités, dans la perspective du resserrement concret de nos liens qui nous tient tant à cœur.

Je vous remercie. »

À 14 h 30, le cortège princier se rend au siège du Parlement pour une audience avec son président S.E. M. Andrian CANDU accompagné de Mme Valentina BULIGA, président de la commission parlementaire pour la politique étrangère et l'intégration européenne, de Mme Ala MIRZA, conseiller du président du Parlement, de M. Gheorghe SAGHIN, conseiller du président du Parlement, de Mme Rodica IOVU, chef de la direction des relations parlementaires extérieures, de M. Giuseppe BOGLIO, de Mme Flavia BOGLIO et de Mme Iuliana VASCAUTAN.

Le Souverain reçoit une chemise traditionnelle moldave et le président du Parlement un grand vide-poche en porcelaine, orné du monogramme de S.A.S. le Prince, dans son écrin.

Une courte visite du Parlement est ensuite proposée à la délégation monégasque au cours de laquelle S.A.S. le Prince signe le livre d'or.

S'ensuit un déjeuner offert par S.E. M. Andrian CANDU, à base de spécialités locales, au restaurant « Codru ».

Vers 16 heures, S.A.S. le Prince et Sa délégation se rendent au monument « *Stefan cel Mare* » (Étienne III le Grand) l'un des symboles les plus reconnaissables de Chisinau.

Le Souverain procède à un dépôt de gerbe aux couleurs de la Principauté avant que ne retentisse l'hymne monégasque, ponctuant ainsi cette courte cérémonie.

Le cortège se déplace ensuite à l'hôtel *Radisson Blu* où le Souverain est accueilli par M. Vladimir PLAHOTNIUC, président du conseil d'administration de la *Business People Association of Moldova*.

La délégation prend place pour un entretien entre S.A.S. le Prince et M. PLAHOTNIUC en présence de M. Octavian CALMIC, vice-premier ministre, ministre de l'Économie, de M. Vladimir CEBOTARI, ministre de la Justice, de Mme Cristina BALAN, vice-présidente du Parti démocrate de Moldavie et de M. Andrei CRIGAN, directeur général exécutif de la *Business People Association of Moldova*.

À l'issue de l'entretien, le Souverain est conduit dans la grande salle de conférence de l'hôtel où sont rassemblés une centaine de chefs d'entreprises moldaves et une trentaine de membres du *Monaco Economic Board*.

Après les prises de paroles des personnalités présentes, S.A.S. le Prince prononce une allocution, dont la teneur suit :

“Mr. Prime Minister,

Mr. Speaker,

Excellencies,

Ladies and Gentlemen,

First of all, please allow me to tell you how delighted I am to be with you today and to be on your side for this Monaco's first economic visit to Moldova.

I would like to thank you all for the organization of this economic gathering which I am sure is going to be a success.

It is with great pride that I witness the interest that have driven nearly twenty Monegasque companies - led by the Monaco Economic Board - on mission to Chisinau.

I can testify that Moldova like my country could be small as a territory but has the willingness to innovate and look resolutely to the future in many economic fields.

Monaco as you are well aware is a significant economic operator and attracts many of entrepreneurs who are eager to foster new contacts and prospects.

I know that the Monegasque companies are eager to develop with foreign counterparts.

The agreements that are going to be signed today will contribute to further enhance the ties between the Monaco Economic Board with the Business People Association of Moldova but also with the Moldovan Investment and Export Promotion Organization.

I am confident that with the networking that each and every one of you will experience, it will help you seize many economic opportunities.

I command the actions done and rest assure that this meeting will continue to strengthen our ties and will allow the continuation of our mutual cooperation.

Thank you.”

Puis, M. Michel DOTTA procède à la signature de deux accords ; l'un avec la « *Business People Association of Moldova* », signé par M. Andrei CRIGAN, l'autre avec la « *Moldovan Investment and Export Promotion Organization* », signé par M. Vitalie ZAHARIA, son directeur.

Vers 18 h 40, et après un passage par l'hôtel « *Nobil* », lieu de villégiature de la délégation, le cortège princier se rend dans la ville de Cricova, située à vingt minutes de Chisinau, pour y visiter ses célèbres caves connues dans le monde entier pour leurs mystérieux labyrinthes souterrains où sont entreposées des productions viticoles de la région.

Après une visite d'une partie des dédales de la cave, effectuée en voitures électriques, le Souverain prend place dans la grande salle de réception pour le dîner officiel offert par S.E. M. Pavel FILIP, en présence des deux délégations et de personnalités moldaves.

S.E. M. Pavel FILIP prononce un toast auquel S.A.S. le Prince répond, en anglais, en ces termes :

“Mr. Prime Minister,

Madam,

Excellencies,

Dear Friends,

First of all, I would like to say how delighted I am to be your guest this evening in this incredible setting and to be on an Official Visit to your country.

Please allow me to tell you how deeply touched I am by the warm welcome you have extended to my delegation, the economic delegation and myself.

I would like to sincerely thank you Mister Prime Minister and the Moldovan Authorities for the organisation of this first official visit.

I am particularly pleased with it as it gives the opportunity to discover a country resolutely turned to the future despite difficult times.

I feel very strongly that, although we differ in originating from two very different regions of the European continent and in the diversity of the history and geography of our respective territories, we have convergent concerns.

To that extent it is with great happiness that I had the opportunity to share views with your authorities during this visit and greatly welcome the agreements signed between our two countries.

This will contribute to consolidate further the ties.

Let me also thank you for the very generous gift you just gave me in this cellar. Allow me to express my gratitude to you for this gesture which is an honor for me, but it is also, in my eyes, the gesture of friendship.

I raise my glass to Moldova's future, to its economic prosperity, to the happiness of its people and, of course, to expanding our cooperation."

Le dîner est animé par un groupe folklorique moldave et les vins sont présentés par le maître de chais à chaque plat.

Vers 22 heures, à Son départ, le Souverain reçoit un coffret en cuir comprenant six bouteilles de vin de la part du directeur des caves et lui remet une héliogravure encadrée représentant le Rocher et le Palais de Monaco au début du XVIII^e siècle.

Le lendemain, le vendredi 5 mai, S.A.S. le Prince et Sa délégation se rendent à la résidence d'État pour un entretien avec S.E. M. Igor DODON, président de la République de Moldavie, en présence de M. Andrei NEGUTA, conseiller diplomatique, de Mme Elena GORELOVA, conseiller responsable des dossiers économiques du Président, de M. Ion CEBAN, porte-parole du Président, de M. Giuseppe BOGLIO, de Mme Flavia BOGLIO et de Mme Iuliana VASCAUTAN.

À cette occasion, le Souverain reçoit un coffret comprenant deux bouteilles de spiritueux moldave ainsi qu'un livre sur le patrimoine culturel de la République de Moldavie. Un grand vide-poche en porcelaine orné du monogramme de S.A.S. le Prince dans son écrin ainsi qu'un livre sur le Palais princier sont offerts à S.E. M. Igor DODON.

Vers 10 heures, S.A.S. le Prince est accueilli à l'université d'État de Chisinau par son recteur M. Gheorghe CIOCANU. Après une allocution de bienvenue, ce dernier remet à S.A.S. le Prince le titre de docteur *honoris causa* qui revêt la toge et la coiffe de l'université.

Puis, Son Altesse s'installe au pupitre et prononce Son discours, face à une centaine de professeurs et d'étudiants rassemblés :

« Excellences,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,

Avant toute chose, je veux vous remercier de l'honneur que vous me faites, et vous dire mon émotion, au moment de recevoir ces insignes de Docteur Honoris Causa.

Cette distinction, émanant de votre prestigieuse Université, sonne pour moi comme la reconnaissance d'une démarche initiée depuis des années, répondant à une conviction intime, et à laquelle je consacre une grande part de mon énergie.

Mais cet honneur, je voudrais aujourd'hui le partager. Car j'ai bien conscience, en ce moment comme dans mon action de tous les jours, de n'agir jamais seul.

J'ai conscience d'abord de ce que je dois à l'Histoire. À celle de la Principauté de Monaco, et à celle de ma famille, qui l'une comme l'autre ont été profondément marquées par des personnalités exceptionnelles, au premier rang desquelles mon trisaïeul : le prince Albert I^{er}.

Celui que l'on appelait le Prince-navigateur, ou le Prince-savant, régna à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Il fonda notamment le Musée océanographique de Monaco et l'Institut océanographique de Paris. Il conduisit de nombreuses expéditions marines, jusqu'en Arctique.

Et il fut surtout l'un des précurseurs de l'océanographie moderne.

Cet homme de paix et de connaissance croyait au progrès, un progrès passant par la science, par l'intelligence et la sensibilisation des consciences.

Son héritage, à ce titre, est pour moi déterminant. Car à travers lui, je mesure pleinement ce que je dois, ce que nous devons tous au travail indispensable des scientifiques. Je mesure la modestie profonde que cela implique face à ceux qui, comme vous, admettent l'incertitude et tentent de la dépasser, dans un éternel recommencement.

Au moment de dire ma reconnaissance à l'égard de ceux qui rendent mon action possible, je veux donc mentionner ici les scientifiques.

Ceux que j'ai rencontrés dans des stations isolées de l'Antarctique, où ils passent des mois dans la rigueur polaire, motivés par le seul idéal de la science.

Ceux que je croise au gré des partenariats noués par ma Fondation sur tous les continents, et qui chacun à leur manière me disent la gravité des dégâts subis par notre environnement et la nécessité d'y faire face.

Ceux que j'ai rencontrés ici même, et qui travaillent à une meilleure compréhension du monde, dans toute sa complexité.

Ceux que je côtoie à Monaco, où se poursuit la tradition d'accueil de la communauté scientifique initiée par le prince Albert I^{er} et poursuivie par mon père, le prince Rainier III, avec plusieurs institutions prestigieuses de rayonnement international.

Ceux que j'ai reçus aussi en Principauté par exemple en décembre dernier, lors du lancement du rapport intermédiaire du GIEC sur les océans et la cryosphère, rapport dont le projet avait été porté par ma Fondation, et dont la réunion de cadrage a eu lieu à Monaco.

Tous ces hommes et ces femmes qui consacrent leur vie à la connaissance et à l'intelligence font pour nous un travail indispensable.

Car la science seule est capable de nous éclairer. Elle seule est capable de nous donner des vérités universelles sur lesquelles appuyer notre action. Elle seule peut rassembler les hommes, en particulier à l'heure où certains, à dessein, tentent de les tromper sur la situation de la Planète ou les causes du réchauffement climatique.

En cela, le travail des scientifiques est bien souvent le principal allié des acteurs de l'environnement, auxquels je veux également rendre hommage.

Car mon action est également tributaire de la leur.

Je pense à tous ces bénévoles que je croise dans mes déplacements à travers la Planète, à ceux qui se battent pour sauver des espèces menacées en Afrique, à ceux qui militent pour la création d'aires marines protégées dans le Pacifique, ou à ceux qui, à Monaco comme partout dans le monde, sensibilisent nos contemporains à l'état de notre Planète et à la nécessité de mieux la préserver.

Je pense aux hommes et aux femmes que j'ai croisés ici à l'occasion de la signature de la Convention-cadre signée entre votre ministre de l'Environnement et ma Fondation. Ils donnent leur temps et leur énergie, sans compter, pour préserver chez vous des écosystèmes remarquables.

Enfin, je ne saurais être complet si je ne mentionnais, les hommes et les femmes qui, exerçant de grandes responsabilités, qu'elles soient politiques ou économiques, ont choisi de s'engager sur la voie exigeante du développement durable.

Ces chefs d'État qui engagent leur pays sur ce chemin responsable. Ces dirigeants locaux qui se donnent du mal pour préserver le cadre de vie qu'ils transmettront aux générations futures. Et ces chefs d'entreprises qui ont compris que la vraie création de richesse ne pouvait pas se concevoir dans le pillage de la nature.

Aujourd'hui, j'ai donc une pensée pour toutes ces personnalités, éminentes ou anonymes, qui ont croisé ma route et m'ont aidé à la tracer.

Cette route, elle est à mon sens jalonnée par trois étapes essentielles, que je voudrais pour finir vous résumer, car elles scandent mon action comme celle de ceux que j'ai cités.

La première étape est celle de la compréhension. C'est celle des scientifiques que j'évoquais, et qui doivent être défendus. C'est celle aussi des responsables politiques, qui doivent encourager leur travail.

La seconde étape est celle de la conviction. Elle passe par un travail de sensibilisation des populations, comme nous le faisons à travers des médias de tout genre et en impliquant les jeunes générations.

La troisième étape, enfin, est celle de l'action. Une action qui doit se déployer à plusieurs niveaux.

Au niveau international, par l'établissement de règles permettant une gestion collective durable de ce bien commun de l'humanité qu'est l'environnement.

C'est pourquoi je participe, depuis vingt-cinq ans, à l'essentiel des discussions ayant trait à ces sujets dans le cadre de l'ONU, depuis le sommet de Rio en 1992 jusqu'à la récente COP22, qui s'est tenue à Marrakech.

Au niveau national, ensuite, l'action passe par la mise en œuvre d'un modèle plus durable, par la promotion des énergies propres, le développement des modes de production en circuits courts ou du recyclage, par l'établissement de zones de préservation terrestres ou marines, et par la limitation ou l'interdiction des pratiques polluantes ou destructrices.

C'est que nous faisons à Monaco, où nous soutenons les véhicules électriques, où nous promovons l'efficacité énergétique des bâtiments, où nous avons développé un système de pompes à chaleur marine, où nous avons institué deux aires marines protégées, et où nous avons récemment interdit les sacs plastiques, responsables de pollutions marines dramatiques.

Au niveau local, enfin, cette action passe par la mobilisation des acteurs de terrain, dont l'énergie, le talent et la créativité doivent être mis au service de notre environnement.

C'est avec eux, avec leurs associations, avec leurs idées, que ma Fondation travaille depuis plus de dix ans. C'est grâce à leur expertise, grâce à leur connaissance des problèmes, qu'elle a pu conduire ou soutenir près de quatre cents projets à travers le monde.

Et c'est avec eux que tous ensemble nous pourrons sauver notre environnement.

Car ce combat est un combat trop vaste, trop ambitieux pour que quiconque puisse prétendre le mener seul.

C'est un combat qui ne connaît pas de frontière et concerne tous les pays.

C'est un combat qui touche à l'ensemble de nos modes de vie, et requiert la participation de toutes les forces vives de nos sociétés.

Et c'est un combat de très longue haleine, qu'une seule génération ne suffira sans doute pas à mener, et qui mérite donc l'engagement de tous nos contemporains.

Victor Hugo, déjà, nous l'avait dit :

"Je ne vous demande qu'une chose, l'union !

Par l'union, vous vaincrez.

Étouffez toutes les haines, éloignez tous les ressentiments, soyez unis, vous serez invincibles."

Cette injonction, plus que jamais, est la clé de notre salut !

Tous ensemble, nous devons nous unir.

Responsables politiques et chercheurs, chefs d'entreprises et militants, Monégasques et Moldaves : par-delà les domaines de compétence, par-delà les nationalités, par-delà les générations, unissons-nous autour de notre Planète, de notre avenir, de nos enfants !

Je vous remercie. »

À la fin de Son discours, le Souverain répond aux questions posées par des étudiants, sur le rôle de Sa Fondation et celui de la *Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée* (CIESM).

En clôture de cette matinée, Son Altesse reçoit des mains du recteur, un livre et une médaille commémorant les soixante-dix ans de celle-ci. Le Souverain lui offre à Son tour une héliogravure encadrée représentant Monaco au XVIII^e siècle.

Avant de quitter l'université, S.A.S. le Prince appose Sa signature sur le livre d'or.

Aux environs de 11 heures, le cortège prend la direction du stade *Zimbru* pour la dernière séquence de cette visite officielle.

À Son arrivée, le Souverain est accueilli par M. Pavel CIOBANU, président de la Fédération moldave de football et par M. Nicolae CIORNI, président du « *FC Zimbru* » et propriétaire du « *Château Vartely* ».

Avant de rejoindre le terrain, S.A.S. le Prince est présenté à M. Nicolae MILINCEANU, footballeur moldave et ancien pensionnaire du centre de formation de l'AS Monaco FC.

Sur la pelouse, le Souverain découvre les équipes de jeunes des U14 à l'entraînement. Rapidement, les jeunes footballeurs et leurs entraîneurs entourent le Souverain pour quelques poignées de main et une photo de famille dans le rond central.

S.A.S. le Prince reçoit un ballon dédicacé par tous les joueurs du « *FC Zimbru* », un maillot du club floqué à Son nom ainsi qu'un maillot de la Fédération moldave de football.

Le Souverain offre à son tour un maillot de l'AS Monaco FC signé de Sa main ainsi que des ballons aux couleurs du club monégasque.

Vers 13 heures, le cortège princier rejoint le tarmac de l'aéroport de Chisinau où se tient la garde d'honneur. S.A.S. le Prince prend congé de S.E. M. Andrei GALBUR avant d'embarquer dans Son avion.

À 13 h 15, l'avion princier quitte la République de Moldavie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.394 du 14 mars 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.732 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine MORINI, Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 15 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.395 du 14 mars 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.818 du 6 mars 2018 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vanessa CICERO, Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.411 du 29 mars 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.078 du 22 septembre 2016 portant nomination d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GRAZI, Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de l'Administration des Domaines, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.412 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.867 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2021, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Pierre Franck CRESPI,
Paul-Marie JACQUES,
Alain FRANÇOIS,
Maurice GAZIELLO,
Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.413 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.868 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2021, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Pierre Franck CRESPI,
Paul-Marie JACQUES,
Alain FRANÇOIS,
Maurice GAZIELLO,
Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.414 du 29 mars 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.885 du 11 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué deux zones maritimes désignées comme étant des « zones de travaux interdites d'accès au public » devant le Portier et devant le Larvotto.

- La première zone s'étend de l'aire marine protégée des Spélugues à l'Ouest à l'aire marine protégée du Larvotto à l'Est telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

- La seconde zone s'étend devant l'aire marine protégée du Larvotto, le long de la frontière maritime Est telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

ART. 2.

Il est institué une zone maritime entre celles prévues à l'article précédent désignée comme étant une « zone de travaux interdite au mouillage et aux loisirs nautiques ».

ART. 3.

Il est institué une zone maritime adjacente à celles prévues aux articles précédents désignée comme étant une « zone de travaux interdite au mouillage ».

Cette zone s'étend de la passe d'entrée du port à l'Ouest à la frontière maritime à l'Est.

ART. 4.

Les zones définies à l'article premier sont strictement interdites à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 5.

La zone définie à l'article 2 est interdite au mouillage de tout navire ou embarcation et à la navigation des engins destinés aux loisirs nautiques.

ART. 6.

La zone définie à l'article 3 est interdite au mouillage de tout navire ou embarcation.

ART. 7.

Seuls les navires participants aux travaux d'extension en mer sont autorisés à pénétrer et à mouiller à l'intérieur des zones définies aux articles 1, 2 et 3. Les plongées sous-marine en lien avec les travaux d'extension y sont également permises.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État.

ART. 8.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en fonction des manifestations nautiques, d'événements particuliers ou sur demandes motivées, accorder des dérogations aux interdictions prévues aux articles 4, 5 et 6.

ART. 9.

Les zones définies aux articles 1, 2 et 3 sont représentées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 10.

Dans le cadre de la prévention des risques, les moyens nautiques du chantier d'extension en mer peuvent, par des mesures de prévention, sensibiliser les usagers au respect des interdictions définies à l'article 4.

ART. 11.

Toute infraction à la présente ordonnance sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.885 du 11 avril 2018, susvisée, est abrogée.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf.

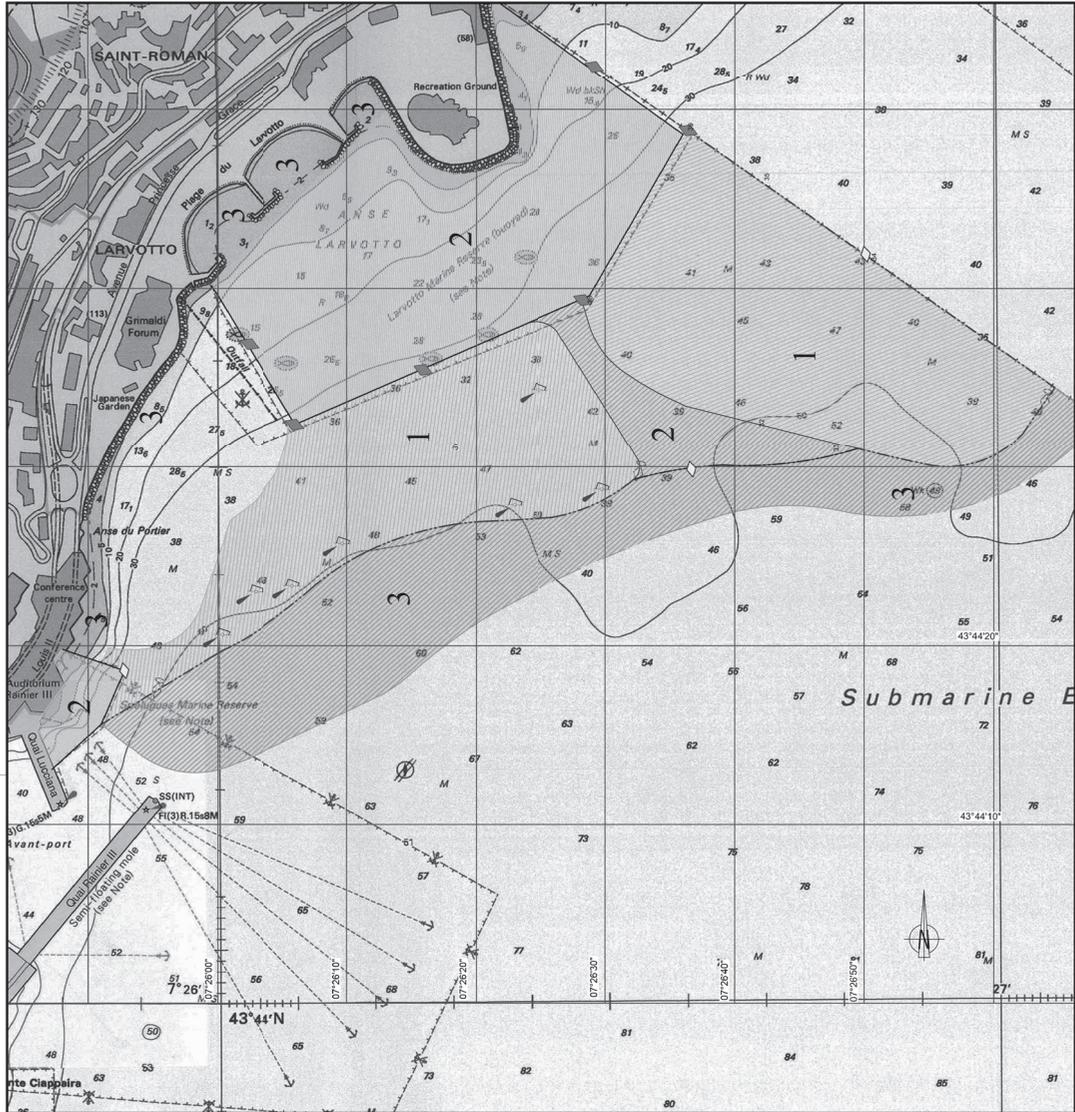
ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 7.414 DU 29 MARS 2019 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PÊCHE, LA PÊCHE SOUS-MARINE, LA PRATIQUE DES BAINS DE MER ET DES SPORTS NAUTIQUES ET LA PLONGÉE SOUS-MARINE DANS LA ZONE DES TRAVAUX D'EXTENSION EN MER



LEGENDE	
1	Zone interdite à la navigation Zone interdite au mouillage
2	Zone interdite au mouillage Chenal du Médocan
3	Zone autorisée à la navigation Zone interdite au mouillage
	Marque avec feu blanc intermittent

Echelle: 1/6666

Ordonnance Souveraine n° 7.415 du 30 mars 2019 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommée dans l'Ordre des Grimaldi :

Au grade de CHEVALIER :

- Mme Toby BOSHAK, Directeur Exécutif de la Princess Grace Foundation - U.S.A.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-144 du 7 février 2019 habilitant un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Morgane CIET, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-289 du 27 mars 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-909 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 8 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-290 du 28 mars 2019 portant agrément de la société SOCOTEC MONACO SAM.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu la demande présentée par la société SOCOTEC MONACO SAM ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 13 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément au titre des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, est accordé pour une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco à la société SOCOTEC MONACO SAM ayant

son siège social à Monaco (98000), « Le Sagittaire », 8, avenue Pasteur, pour effectuer les missions de contrôle dans les domaines ci-dessous visés :

- Solidité et stabilité des ouvrages ;
- Balcons, terrasses, loggias utilisés lors des Grand-Prix automobiles pour accueillir du public ;
- Protection parasismique ;
- Dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage ;
- Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation et de désenfumage mécanique ;
- Installations électriques ;
- Installations d'éclairage artificiel et de sécurité ;
- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Installations de distribution de gaz médicaux ;
- Moyens de secours contre l'incendie ;
- Espaces scéniques intégrés et équipements scéniques temporaires ;
- Portes automatiques de garage ;
- Équipements techniques particuliers (lasers, diffuseurs de fumées et/ou brouillard, pyrotechnie scénique, etc.) utilisés lors de spectacles ;
- Équipements de contrôle de la qualité de l'air, de l'empoussièrement ;
- Équipements de détection de gaz combustibles et/ou toxiques ;
- Stockages et distribution de liquides inflammables ;
- Sécurité des piscines ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Paratonnerres ;
- Potentiel calorifique ;
- Interphones, moyens de liaisons phoniques et moyens de télécommunication de sécurité ;
- Portes automatiques coulissantes ;
- Tribunes destinées à recevoir plus de 50 personnes ;
- Protection contre le tabagisme ;
- Appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Isolation acoustique ;
- Vérification du respect de la réglementation thermique applicable aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux réhabilitations et extensions de bâtiments existants ;
- Nacelles suspendues ;
- Passage du brancard ;
- Accessibilité du cadre bâti ;
- Gestion technique des bâtiments ;

- Protection contre les rayonnements ionisants ;
- Conduits de fumée ;
- Équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-291 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-291 DU 28 MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques » les données d'identification de la mention :

« Hamza Usama Muhammad bin Laden. Né le 9.5.1989, à Jeddah, Arabie Saoudite.

Nationalité : saoudienne.

Renseignements complémentaires : a) fils d'Oussama ben Laden (décédé) ; b) annoncé par Aiman Muhammed Rabi Al-Zawahiri comme membre officiel d'al-Qaida ; a appelé les partisans d'Al-Qaida à commettre des attentats terroristes ; est considéré comme le successeur le plus probable d'al-Zawahiri ».

Sont remplacées par le texte suivant :

« Hamza Usama Muhammad bin Laden. Né le 9.5.1989, à Jeddah, Arabie Saoudite.

Renseignements complémentaires : a) fils d'Oussama ben Laden (décédé) ; b) annoncé par Aiman Muhammed Rabi Al-Zawahiri comme membre officiel d'al-Qaida ; a appelé les partisans d'Al-Qaida à commettre des attentats terroristes ; est considéré comme le successeur le plus probable d'al-Zawahiri ».

Arrêté Ministériel n° 2019-292 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-292 DU 28 MARS 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

- La mention relative à la personne suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe visée ci-dessus :

« 96. Alexander Vladimirovich ZAKHARCHENKO »

- Les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
19.	Aleksandr Viktorovich VITKO	Né le 13.9.1961 Né à Vitebsk (République socialiste soviétique de Biélorussie)	Ancien commandant de la Flotte de la mer Noire, amiral. Commandant en chef adjoint de la Marine russe. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine.
22.	Dmitry Olegovich ROGOZIN	Né le 21.12.1963 Né à Moscou	Ancien vice-Premier ministre de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée. Occupe depuis 2018 le poste de directeur général d'une entreprise d'État.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
31.	Valery Kirillovich MEDVEDEV Valeriy Kyrylovych MEDVEDIEV	Né le 21.8.1946 Né à Shmakovka, région de Primorsky	Ancien président de la commission électorale de Sébastopol (jusqu'au 26 mai 2017). Responsable de l'organisation du référendum en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
35.	Oleg Yevgenyovich BELAVENTSEV	Né le 15.9.1949 Né à Moscou	Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du soi-disant « District fédéral de Crimée » ; responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la République autonome de Crimée annexée. Ancien membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral du Caucase du Nord (jusqu'en juin 2018). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
36.	Oleg Genrikhovich SAVELYEV	Né le 27.10.1965 Né à Léninegrad	Ancien ministre des affaires de Crimée. Responsable de l'intégration, dans la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée annexée. Ancien chef adjoint du personnel du gouvernement russe, responsable de l'organisation des travaux de la commission gouvernementale pour le développement socioéconomique de la soi-disant « République de Crimée ». Chef du personnel de la Cour des comptes de la Fédération de Russie.	55.	Igor Nikolaevich BEZLER [<i>alias</i> Bes (le diable)] Ihor Mykolayovych BEZLER	Né le 30.12.1965 Né à Simferopol, Crimée	Un des anciens chefs de la milice autoproclamée de Horlivka. Il a pris le contrôle du bureau des services de sécurité ukrainiens pour la région de Donetsk et s'est ensuite emparé du bureau régional du ministère de l'intérieur dans la ville de Horlivka. Il est lié à Igor Strelkov/Girkin, sous les ordres duquel il a participé à l'assassinat de Volodymyr Rybak, membre du conseil municipal de Horlivka. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
46.	Denys Volodymyrovych PUSHYLIN Denis Vladimirovich PUSHILIN	Né le 9.5.1981 ou le 9.5.1982 Né à Makiivka (oblast de Donetsk)	Un des dirigeants de la « République populaire de Donetsk ». A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale à Donetsk en 2014. Jusqu'au 4 septembre 2015, soi-disant « vice-président » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Depuis le 4 septembre 2015, « président » du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ». Soi-disant « chef faisant fonction de la République populaire de Donetsk » après le 7 septembre 2018. Soi-disant « chef de la République populaire de Donetsk » au terme des soi-disant élections du 11 novembre 2018.	83.	Ekaterina Yurievna GUBAREVA Kateryna Yuriyivna GUBARIEVA (HUBARIEVA)	Née le 5.7.1983 ou le 10.3.1983 Née à Kakhovka (oblast de Kherson)	En sa qualité d'ancienne soi-disant « ministre des affaires étrangères », elle a été chargée de défendre la soi-disant « République populaire de Donetsk », compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes. Ancienne membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk » (jusqu'en novembre 2018).

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
89.	Oksana TCHIGRINA, Oksana Aleksandrovna CHIGRINA (CHYHRYNA)	Date de naissance : peut-être le 23.7.1981	Ancienne porte-parole du soi-disant « gouvernement » de la soi-disant « République populaire de Lougansk », qui a fait des déclarations justifiant, entre autres, la destruction en vol d'un avion militaire ukrainien, la prise d'otages et les combats menés par les groupes armés illégaux, qui ont eu pour conséquence de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Ancienne porte-parole du Service de presse de la « République populaire de Lougansk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
91.	Sergey Vadimovich ABISOV Sergiy (Serhiy) Vadymovych ABISOV	Né le 27.11.1967 Né à Simferopol, Crimée	En acceptant sa nomination au poste de soi-disant « ministre de l'intérieur de la République de Crimée » par le président de la Russie (décret n° 301) le 5 mai 2014 et dans l'exercice de ses fonctions de soi-disant « ministre de l'intérieur », il a compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre de l'intérieur de la République de Crimée » en juin 2018.
97.	Vladimir Petrovich KONONOV (<i>alias</i> « le Tsar ») Volodymyr Petrovych KONONOV	Né le 14.10.1974 Né à Gorsky, oblast de Louhansk	Le 14 août 2014, il a remplacé Igor Strelkov/Girkin en tant que soi-disant « ministre de la défense » de la « République populaire de Donetsk ». Il commanderait une division de séparatistes à Donetsk depuis avril 2014 et aurait promis de mener à bien la tâche stratégique de repousser l'agression militaire de l'Ukraine. Kononov a donc soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre de la défense » en septembre 2018.
102.	Andrei Nikolaevich RODKIN	Né le 23.9.1976 Né à Moscou	Ancien représentant à Moscou de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Il a entre autres déclaré que les milices sont prêtes à mener une guérilla et qu'elles ont saisi des systèmes d'armes des forces armées ukrainiennes. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Un des anciens dirigeants de « l'Union des volontaires du Donbass ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
103.	Aleksandr Akimovich KARAMAN Alexandru CARAMAN	Né le 26.7.1956 Né à Cioburciu, district de Slobozia, aujourd'hui en République de Moldavie	Ancien soi-disant « vice-Premier ministre des affaires sociales » de la « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Protégé de l'ancien vice-Premier ministre de la Russie, Dimitri Rogozin. Ancien chef de l'administration du Conseil des ministres de la « République populaire de Donetsk ». Jusqu'en mars 2017, soi-disant « représentant plénipotentiaire du président » de la soi-disant « République moldave de Pridnestrovie » auprès de la Fédération de Russie. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	120.	Sergey Yurievich KOZYAKOV Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV	Né le 29.9.1982 ou le 23.9.1982	En sa qualité d'ancien soi-disant « chef de la commission électorale centrale de Louhansk », il a été responsable de l'organisation des prétendues élections » du 2 novembre 2014 dans la « République populaire de Louhansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Entre octobre 2015 et décembre 2017, soi-disant « ministre de la justice » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en organisant les « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes en collaboration avec les autorités séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
122.	Larisa Leonidovna AIRAPETYAN (<i>alias</i> Larysa AYRAPETYAN, Larisa AIRAPETYAN ou Larysa AIRAPETYAN)	Née le 21.2.1970	<p>Ancienne soi-disant « ministre de la santé » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».</p> <p>A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014, en tant que candidate au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».</p> <p>Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales.</p> <p>En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidate aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine.</p> <p>Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.</p>	129.	Yevgeniy Eduardovich MIKHAYLOV (<i>alias</i> Yevhen Eduardovych MYCHAYLOV)	Né le 17.3.1963 Né à Arkhangelsk	<p>Ancien soi-disant « ministre du Conseil des ministres » (chef de l'administration des affaires gouvernementales) de la « République populaire de Donetsk ».</p> <p>En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.</p> <p>Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.</p>
				132.	Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (<i>alias</i> Vladislav Nikolayevich DEYNEGO)	Né le 12.3.1964 Né à Romny, oblast de Soumy	<p>Ancien « vice-chef » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».</p> <p>En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.</p> <p>Actuellement soi-disant « ministre par intérim de la justice » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
138.	Alexandr Vasilievich SHUBIN	Né le 20.5.1972 ou 30.5.1972 Né à Louhansk	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » illégale. Ancien président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » en juin 2018.	142.	Aleksandr Yurievich TIMOFEEV Oleksandr Yuriyovych TYMOFEYEV	Né le 15.5.1971 Né à Nevinnomyssk, Krai de Stavropol	Ancien soi-disant « ministre des finances et des taxes » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre des finances et des taxes » en septembre 2018.
				149.	Andrei Valeryevich KARTAPOLOV	Né le 9.11.1963 Né en RDA (DDR)	Ancien commandant du district militaire occidental. Ancien directeur du service central des opérations et chef adjoint de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie. Il a contribué activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la campagne militaire des forces russes en Ukraine. Selon les activités déclarées de l'état-major général, en exerçant le contrôle opérationnel sur les forces armées, il a contribué activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Vice-ministre de la défense depuis juillet 2018.

Entités					Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
4.	Soi-disant « République populaire de Donetsk »	Informations officielles : https://dnr-online.ru/ http://smdnr.ru/ https://dnrsovet.su/ https://denis-pushilin.ru/	La soi-disant « République populaire de Donetsk » a été proclamée le 7 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration d'indépendance le 12 mai 2014. Le 24 mai 2014, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle-Russie ». Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de groupes séparatistes armés illégaux, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.	5.	Soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie »	Communiqués de presse officiels : http://novopressa.ru/ http://novorossia-tv.ru/ http://novorossia.today/ http://novorossia.ru/ https://www.novorosinform.org/	Le 24 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie », non reconnu. Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
24.	République de Donetsk (organisation publique)	Informations officielles : http://oddr.info/	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. A été fondée par Andriy PURGIN et dirigée par Alexander ZAKHARCHENKO. A désigné en 2018 Denis PUSHYLIN au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».	25.	Paix pour la région de Lougansk (Mir Luganschine)	https://mir-lug.info/	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
26.	Donbass libre (également connue sous le nom de « Donbas libre », « Svobodny Donbass »)	http://www.odsd.ru/	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.	28.	Union économique de Lougansk (Luganskiy Ekonomicheskiy Soyuz)	Informations officielles : https://nslnr.su/about/obshchestvennyie-organizatsii/337/ https://vk.com/public97306393	« Organisation sociale » qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Lougansk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018. A désigné Oleg AKIMOV comme candidat au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk » en 2014 et comme membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Lougansk » en 2018. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.

- Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des personnes figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
176.	Sergey Nikolayevich STANKEVICH	Sexe : masculin Né le 27.1.1963	<p>Chef de la direction des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol », contre-amiral.</p> <p>En cette qualité, il était responsable de l'intervention de la flotte des garde-côtes de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens.</p> <p>Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
177.	Andrey Borisovich SHEIN	Sexe : masculin Né le 10.6.1971	<p>Chef adjoint de la direction des frontières - chef de l'unité des garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol ».</p> <p>En cette qualité, il participait à des opérations contre les navires ukrainiens et leurs équipages menées dans le cadre de l'intervention de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens.</p> <p>Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
178.	Aleksey Mikhailovich SALYAEV Aleksey Mikhailovich SALYAYEV Oleksii Mykhailovych SALIAIEV	Sexe : masculin Né le 22.8.1978	Commandant du navire de patrouille frontalière « Don » (numéro d'immatriculation 353) du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a dirigé l'éperonnage du remorqueur « Yany Kapu » de la marine ukrainienne. Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.	179.	Andrei SHIPITSIN/ SHYPITSIN	Sexe : masculin Né le 25.12.1969	Commandant du navire de patrouille frontalière « Izumrud » du service des garde-frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il commandait le navire qui a activement participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
180.	Aleksey Vladimirovich SHATOKHIN/ Oleksii Volodymyrovich SHATOKHIN	Sexe : masculin Né le 26.1.1971	Chef du service responsable du point de contrôle de Kertch pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol » du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Il a participé à des opérations contre les navires ukrainiens lors de l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.	181.	Ruslan Alexandrovich ROMASHKIN	Sexe : masculin Né le 15.6.1976	Chef du service responsable du point de contrôle pour la « République de Crimée et la Ville de Sébastopol » du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. À ce titre, il était responsable de la coordination de l'intervention des forces de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018, qui a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
182.	Sergey Alekseevich SHCHERBAKOV	Sexe : masculin Né le 2.11.1986	<p>Commandant du navire de lutte anti-sous-marine « Suzdalets » de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie.</p> <p>Il commandait le navire qui a participé à l'intervention de la Fédération de Russie contre les navires ukrainiens et leurs équipages le 25 novembre 2018 et il a participé activement à l'interception du remorqueur « Yany Kapu » et à la saisie de la canonnière « Nikopol ».</p> <p>Cette intervention a empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens.</p> <p>Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.</p>
183.	Aleksandr Vladimirovich DVORNIKOV	Sexe : masculin Né le 22.8.1961 Lieu de naissance : Ussuriysk, Primorskiy Kraï, Fédération de Russie	<p>Commandant du district militaire méridional des Forces armées russes, colonel général et responsable des forces militaires dans la région, y compris en Crimée et à Sébastopol, illégalement annexées.</p> <p>À ce titre, il était responsable des opérations de la Flotte de la mer Noire et d'autres forces militaires menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 25 novembre 2018, qui ont empêché l'accès des navires ukrainiens à leur côte de la mer d'Azov, ce qui a compromis l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et compromis la sécurité de l'Ukraine en perturbant les mouvements et l'opérabilité des navires militaires ukrainiens. Cette intervention a également contribué à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie.</p>

Arrêté Ministériel n° 2019-293 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BELMONT MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « BELMONT M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BELMONT MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « BELMONT M.F.O. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 26 février 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BELMONT MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « BELMONT M.F.O. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 février 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-294 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JADE Multi Family Office », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JADE Multi Family Office », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « JADE Multi Family Office » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-295 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-296 du 28 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APM MONACO S.A.M. », au capital de 2.100.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « APM MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 8 des statuts (composition du conseil d'administration) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 14 des statuts (convocation) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-297 du 28 mars 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-298 du 28 mars 2019 portant extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « AVIVA VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances « AVIVA VIE », dont le siège social est sis Bois-Colombes (92270), 70, avenue de l'Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la compagnie d'assurances « AVIVA VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances française dénommée « AVIVA VIE » par l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977, susvisé, est étendu aux branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des assurances :

- 1) - « Accidents » ;
- 2) - « Maladie ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-299 du 28 mars 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AVIVA VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances française « AVIVA VIE », dont le siège social est sis Bois-Colombes (92270) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la compagnie d'assurances « AVIVA VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier DORFMANN, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances « AVIVA VIE », en remplacement de M. Simon DORFMANN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-300 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-67 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2021, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Paul-Marie JACQUES,

Alain FRANÇOIS,

Maurice GAZIELLO,

Jean-Paul TORREL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-302 du 2 avril 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Stéphanie DE SMET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Stéphanie DE SMET, spécialiste en pédiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral, à compter du 2 mai 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-303 du 2 avril 2019 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Professeur Patrice GUERIN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Patrice GUERIN, spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} juillet 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-304 du 3 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-cinq Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de vingt-cinq Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C – indices majorés extrêmes 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Élève Agent de police et avoir obtenu à la session 2018 de formation des Élèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;

- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 324 points sur 540, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;

- le Chef de la Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-305 du 3 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 315/570).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Élève Lieutenant de police et avoir obtenu à la session 2018 de formation des Élèves Lieutenants de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2) ;
- une épreuve portant sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 324 points sur 540, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-243 du 2 avril 2019 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-20 du 13 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-70 du 8 septembre 2005 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-7 du 26 janvier 2007 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-645 du 26 février 2018 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle RAZZANO (nom d'usage Mme Isabelle BROUSSE), Chef de Bureau au Service de l'État-Civil et de la Nationalité, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 juin 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 avril 2019.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1149 du 27 mars 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de M. le Maire dépendant du Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine du Secrétariat d'au moins cinq années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du Secrétariat ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- avoir une parfaite connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1276 du 2 avril 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-36 du 11 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Lyse GUGLIELMO (nom d'usage Mme Anne-Lyse RUBINO) est nommée dans l'emploi d'Agent à la Police Municipale avec effet au 1^{er} avril 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1290 du 2 avril 2019 portant nomination d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3046 du 13 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-394 du 31 janvier 2012 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-303 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-860 du 14 mars 2014 portant nomination d'une Femme de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Julie HEIN (nom d'usage Mme Julie LASJAUNIAS) est nommée dans l'emploi de Lingère au Point Petite Enfance de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 15 février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1291 du 28 mars 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 avril au vendredi 26 avril 2019, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi de 09 heures à 17 heures :

- Rue Plati, voie amont, dans sa section comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès, et ce, dans ce sens ;
- Rue Biovès ;
- Avenue Crovetto Frères.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains à l'intention desquels un alternat de circulation par pilotage manuel est instauré.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, d'urgence, de secours et des services publics ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-1292 du 28 mars 2019
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters
2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2499 du 26 juin 2017 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Monte Carlo Rolex Masters 2019, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2019, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, boulevard du Larvotto dans sa section comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est.

Cette disposition ne s'applique pas, du samedi 13 avril au jeudi 18 avril 2019, aux autocars et autobus autorisés à stationner sur la voie aval du boulevard du Larvotto.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2019, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite depuis l'échangeur Saint Roman vers le boulevard du Larvotto, et ce, dans ce sens.

Du samedi 13 avril au jeudi 18 avril 2019, de 09 heures à 20 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2019, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace.

ART. 3.

Du dimanche 7 avril à 23 heures au mardi 23 avril 2019 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit à proximité du n° 31 du boulevard du Larvotto.

ART. 4.

Du vendredi 12 avril à 23 heures au dimanche 21 avril 2019 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, avenue Princesse Grace, côté amont, face au Méridien, sur les emplacements situés entre le passage piétons et la zone taxis.

ART. 5.

Du samedi 13 avril au jeudi 18 avril 2019, de 09 heures à 20 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 (« Casabianca ») et son n° 37 (« Testimonio »).

ART. 6.

Du samedi 13 avril au dimanche 21 avril 2019, de 09 heures à 19 heures 30, Tunnel Saint-Roman, le stationnement est dévolu aux deux-roues.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence et de secours ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1328 du 2 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion administrative et de la relation clientèle d'au moins trois années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion administrative des Occupations de la Voie Publique ;
- être titulaire du permis moto 125 cm³ et permis voiture ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;

- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée, week-ends et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire ;
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-1340 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 3 au jeudi 4 avril 2019 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 1^{er} avril 2019.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2019.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 5 juin 2019.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-60 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division du Financement et Développement de l'Économie relevant de la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- l'accueil et l'information financière des chefs d'entreprise, des porteurs de projets et des créateurs d'entreprises ;

- l'analyse, l'instruction et le suivi des dispositifs de financement du Gouvernement pour les entreprises (de 5 à 8 dispositifs de financement) ;
- la mise en relation avec les partenaires locaux, travail de réseau (banques, institutionnels, entreprises, Administrations ...);
- le secrétariat d'une instance de veille et de prospective économique (Observatoire) ;
- l'accueil et le suivi des startups dans le cadre d'un programme d'incubation ;
- l'organisation des visites d'entreprises ;
- l'accueil de missions économiques ;
- l'organisation des événements ;
- la gestion et le suivi d'un budget.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de l'économie, de la finance ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'économie ou de la finance ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes connaissances :
 - du fonctionnement des entreprises ;
 - du développement économique territorial ;
 - de l'environnement économique monégasque ;
- avoir le sens du contact humain ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des connaissances des dispositifs de financement, d'accompagnement et des aides aux entreprises seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2019-61 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2019 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique, notamment pour assister les personnes à mobilité réduite ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour accueillir et s'adapter à un public varié ;
- être apte au port de charges lourdes (manipulation du matériel dédié) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2019-62 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- avoir suivi des formations de secourisme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2019-63 d'un Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les dossiers d'allocations financières ;
- assurer toute mission comptable en lien avec les allocations et les aides sociales servies par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de Baccalauréat dans le domaine de la Comptabilité ;

- posséder une expérience en matière de Comptabilité et de gestion budgétaire d'au moins deux années, ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-64 d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Excel, Word, Lotus Notes) ;
 - posséder une grande rigueur et une bonne capacité d'organisation ;
 - faire preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
 - disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
 - des notions d'enregistrement du courrier et d'archivage seraient appréciées.
-

Avis de recrutement n° 2019-65 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur, affecté à la section Finance et Comptabilité du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de la comptabilité d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'études complémentaires d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité générale et du suivi des factures ;
- maîtriser la comptabilité analytique : ventilation, tableaux de bord, etc. ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels de comptabilité générale, de gestion analytique et de bureautique ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion ;
- une expérience dans l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité serait appréciée.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 14, boulevard de France, 1^{er} étage, d'une superficie de 48,62 m².

Loyer mensuel : 1.450 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE LAETITIA MONACO PROPERTIES - M. Julien PICARD - 16, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.36.36.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports – Avenue de l'Annonciade – Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal – Session extraordinaire – Séance Publique du 16 avril 2019.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 17 mars 2019, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale, modifiée, en Séance Publique, session extraordinaire, à la Mairie, le mardi 16 avril 2019 à 11 heures à l'effet d'élire le Maire et les Adjoints qui constitueront la nouvelle Municipalité.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1 - ALLOCUTION D'OUVERTURE DE M. CLAUDE BOLLATI, DOYEN D'ÂGE
- 2 - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
- 3 - VOTE DES DELEGATIONS
- 4 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET COMITES

5 - DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET DES SUPPLEANTS AU SEIN DU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

6 - VOTE SUR LA DECLARATION DE GESTION FINANCIERE DE M. LE MAIRE

7 - ALLOCUTION DE CLOTURE DE SEANCE DE M. LE MAIRE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-46 d'un poste de Caissier Saisonnier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier Saisonnier est vacant au Jardin Exotique pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère - anglais ou italien de préférence ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-47 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/ agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;

- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-49 d'un poste de Femme de Ménage au Point Petite Enfance de la Section Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage au Point Petite Enfance de la Section Petite Enfance dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-50 d'un poste de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à effectuer des petits travaux de bricolage et avoir des notions de gestion d'un bâtiment (suivi travaux, contact avec les sociétés prestataires, suivi alarme bâtiment, surveillance des installations de l'établissement) ;
- avoir le sens du Service Public (accueil) ;
- faire preuve d'une grande autonomie ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- être apte à porter des charges lourdes (transport et déplacement d'instruments) ;

- faire preuve de disponibilité dans les amplitudes horaires et pouvoir travailler de manière occasionnelle, les week-ends et les jours fériés et en soirée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi pouvant aller jusqu'à 22 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-51 d'un poste de Brigadier des Surveillants Adjoint au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Brigadier des Surveillants Adjoint est vacant au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- être capable de gérer une équipe de surveillants ;
- des notions d'informatiques seraient appréciées ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-52 de deux postes de Surveillants Saisonniers au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants Saisonniers sont vacants au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale pour la période du 2 mai au 31 octobre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels et être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-05 du 18 mars 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude FDG-IMMUN : Étude de cohorte évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique » ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2019-009 le 23 janvier 2019, relatif à la mise en œuvre de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un carcinome broncho-pulmonaire non à petites cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2019-009 du 23 janvier 2019, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 11 mars 2019 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un carcinome broncho-pulmonaire non à petites cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Antoine Lacassagne. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude FDG-IMMUN : Étude de cohorte évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 18 mars 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 18 mars 2019.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2019-009 du 23 janvier 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN » présenté par le Centre Antoine Lacassagne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain (si recherche sur médicament) ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 24 septembre 2018, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude FDG-IMMUN : Étude de cohorte évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 8 octobre 2018, concernant la mise en œuvre par le Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique », dénommé « Étude FDG-IMMUN » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 7 décembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique ».

Il est dénommé « Étude FDG-IMMUN ».

Il porte sur une étude transversale de performance diagnostique, non randomisée, prospective et multicentrique.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service Hôpital de Jour. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 100 patients au total dont une dizaine à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de déterminer, dès la première progression métabolique observée en TEP au 18FDG, un seuil de l'index de rétention du 18FDG (mesuré par une acquisition dual-point) permettant de distinguer une vraie progression tumorale d'une pseudo-progression d'origine inflammatoire infiltrat leucocytaire.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le Service Hôpital de Jour, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 24 septembre 2018.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

> Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient » incrémenté.

Les patients sont ainsi identifiés à l'aide du numéro de centre (2 chiffres) et d'un numéro de patient du centre qui s'incrémente (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, date de naissance ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom, prénom, signature ;
- suivi dans la recherche : date et signature du consentement, date d'inclusion, numéro de dossier, date de sortie de l'étude.

> Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : initiales, année de naissance, sexe et numéro de patient ;
- données de santé : date et signature du consentement, critères de sélection, dates des visites, examens cliniques, signes vitaux, maladie initiale, mutations, histoire de la maladie, biopsie, séquence thérapeutique, antécédents et comorbidités, bilans biologiques, TEP de baseline, statut de la maladie à l'inclusion, visites de traitement (immunothérapie, TEPs de suivi, arrêt prématuré du traitement), événements indésirables (description, grade, date de début et de fin, traitements concomitants, mode de détection, causalité, action, gravité, numéro CIOMS), traitements concomitants (nom commercial, date de début et de fin, antécédent ou événement indésirable lié), sortie d'étude (sortie protocolaire, date et raison de sortie) et demande de nouvelles (date, statut vital, progression, décès).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance et le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « *Note d'information* » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « *Formulaire de consentement éclairé* ».

La Commission relève ainsi que la note d'information indique que le patient a le droit de retirer son consentement et de s'opposer à tout moment au traitement de ses données.

Elle note également que ladite note prévoit qu'en cas de retrait du consentement ou d'opposition au traitement de ses données, le patient pourra « demander l'effacement de celles déjà collectées lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires ou s'il n'existe aucune autre exigence légale qui requiert leur utilisation (par exemple, l'évaluation du médicament à l'étude par les autorités compétentes, le promoteur ou pour s'assurer » que les intérêts légitimes du patient ne seront pas compromis).

La Commission constate toutefois que le formulaire de consentement ne mentionne pas l'existence pour le patient de demander l'effacement de ses données, ainsi que les éventuelles conditions requises pour cet effacement.

Elle demande en conséquence que ledit document soit également modifié en ce sens.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du responsable de traitement en charge du contrôle qualité : consultation ;
- le statisticien (=biostatisticien) du responsable de traitement : consultation ;
- le data manager du responsable de traitement : consultation ;
- la personne en charge de la relecture centralisée du responsable de traitement : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Antoine Lacassagne, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée aux prestataires respectifs du CHPG et du Centre Antoine Lacassagne en charge de leur archivage, également localisés en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la Commission recommande que la communication des données pseudonymisées chiffrées et de la clé de déchiffrement soit effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets.

La durée de recueil des données est de 25 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude FDG-IMMUN : Étude de cohorte évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le « Formulaire de consentement éclairé » soit modifié afin d'indiquer que le patient a le droit de demander l'effacement des données le concernant déjà collectées lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires ou s'il n'existe aucune autre exigence légale qui requiert leur utilisation.

Recommande que la communication des données pseudonymisées chiffrées et de la clé de déchiffrement soit effectuée par deux canaux distincts.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant la TEP au 18FDG pour l'identification précoce de l'échappement tumoral à l'immunothérapie chez des patients atteints d'un mélanome ou d'un Carcinome Broncho-pulmonaire Non à Petites Cellules, localement avancé ou métastatique ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 12 avril, à 20 h,

« Un chemin de croix » de Paul Claudel avec Marie-Christine Barrault, récitant et Olivier Vernet, Titulaire des Grandes Orgues de la Cathédrale de Monaco, organisé par le Service Diocésain de la Culture.

Église Saint-Charles

Le 5 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Heinrich Schütz : l'au-delà des religions » par Annick Dubois, musicologue.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Les Cris de Paris sous la direction de Geoffroy Jourdain. Au programme : Schütz.

Le 21 avril, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Ensemble Voces 8 et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Henry Purcell.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 7 avril, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Le 14 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clôture par l'Ensemble Chirgilchin. Au programme : musiques et chants traditionnels mongols.

Le 21 avril, à 15 h,

Les 24 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

« Otello » de Giuseppe Verdi avec Gregory Kunde, George Petean, Bogdan Volkov, Reinaldo Macias, In-Sung Sim, Antonio di Matteo, Maria Agresta, Cristina Damian, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 avril, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Mokhail Pletnev. Au programme : Rachmaninov.

Auditorium Rainier III

Le 7 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Kagel ou la dédramatisation de la musique » par Omer Corlaix, éditeur.

Le 9 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Andriy Ostapchuk et Jae-Eun Lee, violons, Raphaël Chazal, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Carlos Brito-Ferreira, clarinette. Au programme : Jaëll et Mendelssohn.

Le 14 avril, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection des films muets de Charles Chaplin « Charlot policier » et « Charlot boxeur » sur une musique improvisée au piano par Paul Lay.

Le 28 avril, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseiev avec Mikhail Pletnev, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Rachmaninov et Chostakovitch. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyregne.

Académie Rainier III

Le 7 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Mauricio Kagel par Matthias Geuting, clavecin chantant ; Johannes Brahms par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Daishin Kashimoto, violon et Jean-Guihen Queyras, violoncelle.

Le 12 avril, de 14 h à 17 h,

Le 13 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Claire Désert, piano.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Ludwig van » de Mauricio Kagel.

Le 24 avril, à 20 h 30,

« Le jeu de l'amour et du hasard » de Marivaux avec Laure Calamy, Vincent Dedienne, Clotilde Hesme, Emmanuel Noblet, Alain Pralon et Cyrille Thouvenin.

Théâtre des Variétés

Le 7 avril, à 16 h,

« Le retour de Manfredini à Monaco » - concert par l'Orchestre Baroque de Rome « Furiosi affetti » avec Lorenzo Gugole, violon.

Le 16 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Elena » de Andreï Zviaguintsev, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Du 18 au 20 avril,

Rencontres Internationales de Musique Électroacoustiques 2019.

Théâtre des Muses

Les 5 et 6 avril, à 20 h 30,

Le 7 avril, à 16 h 30,

Comédie « Un pour tous, tous pour Cyrano » par l'atelier-théâtre des Muses.

Les 25, 26, 27 avril, à 20 h 30,

Le 28 avril, à 16 h 30,

Seul en scène classique « Un coeur simple » de Gustave Flaubert.

Grimaldi Forum

Le 9 avril, à 21 h,

Concert par Cœur de Pirate.

Les 25, 26 et 27 avril, à 20 h,

Le 28 avril, à 16 h,

« Corpus » : représentations chorégraphiques « Core Meu » de Jean-Christophe Maillot et « Atman » de Goyo Montero par les Ballets de Monte-Carlo.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 5 et 6 avril, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Maison de France

Le 18 avril, à 18 h 30,

Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Le service public a-t-il trahi la culture ? » par Patrick de Carolis.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 25 avril, de 19 h 30 à 22 h,

Débat Enjeux et Société : « Vers une banalisation de la violence ? » animé par le journaliste Louis de Courcy avec la participation de Christine Laouénan, spécialiste de la violence chez les adolescents, Patrice Ribeiro, Commandant divisionnaire de la Police Nationale, et Christophe Soullez, directeur de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Musée océanographique de Monaco

Le 13 avril, de 18 h à 22 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du piano avec Beatrice Berrut, Claire Désert et Aline Piboule, pianos. Au programme : Kagel, Schubert, Gluck, Berio, Liszt, Fauré, Crumb, Chopin, Bach et Schumann.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 14 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Du 24 au 28 avril,

2^{ème} Monaco Art Week : parcours d'expositions, rendez-vous artistiques et table ronde proposés par une dizaine de galeries et maisons de ventes.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 19 avril, à 20 h 30,

27^{ème} Grande Nuit du Tennis.

Hôtel de Paris

Le 14 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « La musique et les chants mongols, un univers diphonique entre la steppe et l'Altai » par Johann Curtet, ethnomusicologue.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 6 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Karlheinz Stockhausen ou l'art comme vecteur du sacré » par Bastien Gallet, philosophe.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. « Oktophonie » de Karlheinz Stockhausen, une musique dans l'espace. Augustin Muller, projection sonore.

Le 11 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Vera Novakova, violon et Maki Belkin, piano. Au programme : Stravinski.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 27 avril,

Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace avec l'artiste.

Le 23 avril, à 19 h,

Soirée Virago en présence de la comédienne Aude GG.

Le 26 avril, à 19 h,

Concert par Hawaïan Pistoleros (western swing).

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 26 avril au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 18 avril au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Grimaldi Forum

Du 26 au 28 avril,

« Artmonte-carlo », salon d'art moderne et contemporain.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Du 19 au 30 avril,

Exposition en hommage à la Princesse Grace sur le thème « Grace Kelly 90 Years ». Au programme : extraits de films cultes...

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 7 avril,

Coupe Charles Despeaux – Greensome Stableford.

Le 14 avril,

Coupe Noghes Menio – 1^{ère} série Medal – 2^{ème} série Stableford.

Le 28 avril,
Challenge J.C. Rey – Stableford.

Stade Louis II

Le 13 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Reims.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 avril, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Bourg-en-Bresse.

Le 9 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Le Portel.

Le 20 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Chalon-sur-Saône.

Monte-Carlo Country Club

Du 13 au 21 avril,
Tennis : Rolex Monte-Carlo Masters.

Baie de Monaco

Du 9 au 13 avril,
Monaco Swan One Design - Voile (Clubswan 42, Swan 45 & Clubswan 50), organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE
—

Première Insertion

—
Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 28 mars 2019, Mme Micheline LOGNOS née FOURCAULT, demeurant à Grand-Bourg (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Mlle Fabienne JALAT, demeurant à Grand-Bourg, Section Murat, Mme Marie-Hélène ROQUE née FOURCAULT, demeurant à Vauclin (Martinique), Petite Grenade, et Mme Pascale FOURCAULT née BRUGIERE, demeurant à Grand-Bourg de Marie-Galante (Guadeloupe), Section Canada,

ont donné en gérance, pour une durée de cinq (5) années, à compter du 18 janvier 2019, à M. Pascal, Nicolas LENOIR, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 122, avenue Peglion, un fonds de commerce de : « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisseries, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter », exploité dans des locaux, sis à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, exploité sous l'enseigne « CREPERIE DU ROCHER ».

M. Pascal LENOIR sera seul responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par M. LENOIR.
Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« EURAFRIQUE »
(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 3.328.000 euros
—

**HARMONISATION ET ACTUALISATION
DES STATUTS**

—
1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EURAFRIQUE », ayant siège à Monaco, « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, l'harmonisation et actualisation de l'entière rédaction des statuts de ladite société et la modification de la numérotation, de la manière suivante :

NOUVELLE RÉDACTION

« TITRE PREMIER : FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat et la vente, le négoce, l'importation et l'exportation, la commission et le courtage de tous produits de l'élevage, de la pêche, de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que de toutes marchandises et fournitures se rapportant à l'industrie des produits énumérés dans l'objet social.

Et généralement, toutes les opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « EURAFRIQUE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (3.328.000 €) et divisé en VINGT MILLE HUIT CENT (20.800) actions de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

ART. 8.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit de préférence doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à compter de la date d'assemblée statuant sur la décision d'augmenter le capital social.

ART. 9.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

À défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

La société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles ; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la société.

ART. 12.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

La société se réserve toutefois la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AUX TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire

acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action. Toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 15.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur et dont les conditions d'exercice de celui-ci sont définies à l'article 20 ci-après.

En cas de vacances par décès, démission et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement le Conseil d'administration afin de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par le Conseil d'administration qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années ; étant précisé que la nomination des premiers administrateurs est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la société et la première assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Les sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être administrateurs ; elles sont représentées aux délibérations du Conseil d'administration par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement actionnaire.

ART. 16.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations relatives à son objet.

En outre et de manière générale, le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut en outre autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir eux-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Hormis les actes rentrant dans le périmètre du mandat du Président tel que défini à l'article 20 ci-après, tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 17.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises en réunion des administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil d'administration, doivent porter la signature de deux administrateurs au moins. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un mandataire de son choix, administrateur ou non, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées par l'ordre du jour et pour chaque séance.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 18.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux administrateurs.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 19.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ou mandataires chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés, suivant décision du Conseil d'administration.

ART. 20.

La société est dirigée par le Président du Conseil d'administration dont la durée du mandat ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président assure la représentation, l'administration ainsi que la direction de la société, sous réserve des pouvoirs dévolus par la Loi aux associés et aux décisions devant faire l'objet de l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par la collectivité des associés statuant à la majorité simple et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le montant et les modalités de la rémunération de toute autre personne qui viendrait à exercer les fonctions de Président seront déterminés par délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité simple lors de sa nomination.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 21.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 22.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 23.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

L'assemblée extraordinaire doit, en outre être convoquée par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

La convocation doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit aux jour, heure désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation ; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres assemblées, sauf dispositions impératives de la loi.

Toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable dans le cas où toutes les actionnaires sont présentes ou représentées et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 25.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée et annexée au procès-verbal.

ART. 26.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur ou par un administrateur-délégué.

ART. 27.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle entend et examine notamment les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir le quart au moins du capital social.

Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 29.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 30.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, se prononcer sur toutes modifications statutaires autorisées par la loi sur les sociétés.

Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, ou en société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 31.

Les assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital de numéraire, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 32.

L'assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 33.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - ANNÉE SOCIALE

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

ART. 35.

Les produits nets de chaque exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions jugées utiles par le Conseil d'administration constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des fonds de réserve.

Le Conseil d'administration fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 36.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si l'assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'assemblée et le Conseil d'administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'assemblée générale, réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 37.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus et auront notamment pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la société dissoute.

ART. 38.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 39.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies. ».

2) Le procès-verbal de l'assemblée du 24 juillet 2018 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 12 novembre 2018.

3) L'harmonisation et actualisation des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 décembre 2018, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} avril 2019.

4) Les expéditions des actes précités des 12 novembre 2018 et 1^{er} avril 2019 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« SOCIETE MEDITERRANEENNE DE
TRANSPORTS »

en abrégé « SOMETRA »
(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 3.328.000 euros

HARMONISATION ET ACTUALISATION DES STATUTS

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS » en abrégé « SOMETRA », ayant siège à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, l'harmonisation et actualisation de l'entière rédaction des statuts de ladite société et la modification de la numérotation, de

la manière suivante :

NOUVELLE RÉDACTION

« TITRE PREMIER : FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires et bateaux. Les opérations de commerce, de transports et de manutention se rattachant à toutes affaires de fret.

Et généralement, toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières en rapport avec l'objet social défini ci-dessus.

ART. 3.

La Société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS », « SOMETRA ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (3.328.000 €) et divisé en VINGT MILLE HUIT CENT (20.800) actions de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

ART. 8.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit de préférence doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à compter de la date d'assemblée statuant sur la décision d'augmenter le capital social.

ART. 9.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

À défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

La société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles ; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant ; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la société.

ART. 12.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

La société se réserve toutefois la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la Société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AUX TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action. Toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, sont également faites au nu propriétaire.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 15.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur et dont les conditions d'exercice de celui-ci sont définies à l'article 20 ci-après.

En cas de vacances par décès, démission et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement le Conseil d'administration afin de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par le Conseil d'administration qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années : étant précisé que la nomination des premiers administrateurs est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la société et la première assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Les sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être administrateurs ; elles sont représentées aux délibérations du Conseil d'administration par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement actionnaire.

ART. 16.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations relatives à son objet.

En outre et de manière générale, le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut en outre autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir eux-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Hormis les actes rentrant dans le périmètre du mandat du Président tel que défini à l'article 20 ci-après, tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 17.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises en réunion des administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil d'administration, doivent porter la signature de deux administrateurs au moins. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un mandataire de son choix, administrateur ou non, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées par l'ordre du jour et pour chaque séance.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 18.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux administrateurs.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 19.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ou mandataires chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés, suivant décision du Conseil d'administration.

ART. 20.

La société est dirigée par le Président du Conseil d'administration dont la durée du mandat ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président assure la représentation, l'administration ainsi que la direction de la société, sous réserve des pouvoirs dévolus par la Loi aux associés et aux décisions devant faire l'objet de l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par la collectivité des associés statuant à la majorité simple et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le montant et les modalités de la rémunération de toute autre personne qui viendrait à exercer les fonctions de Président seront déterminés par délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité simple lors de sa nomination.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 21.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 22.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 23.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

L'assemblée extraordinaire doit, en outre être convoquée par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

La convocation doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit aux jour, heure désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation ; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres assemblées, sauf dispositions impératives de la loi.

Toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable dans le cas où toutes les actionnaires sont présentes ou représentées et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 25.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée et annexée au procès-verbal.

ART. 26.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur ou par un administrateur-délégué.

ART. 27.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle entend et examine notamment les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir le quart au moins du capital social.

Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 29.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 30.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, se prononcer sur toutes modifications statutaires autorisées par la loi sur les sociétés.

Elle peut notamment décider la prorogation de la société ou sa transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, ou en société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 31.

Les assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la société, ont à statuer sur la nomination des commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de

versement en cas d'augmentation de capital de numéraire, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 32.

L'assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 33.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - ANNÉE SOCIALE

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

ART. 35.

Les produits nets de chaque exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous

amortissements et provisions jugées utiles par le Conseil d'administration constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des fonds de réserve.

Le Conseil d'administration fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 36.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si l'assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'assemblée et le Conseil d'administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'assemblée générale, réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 37.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les

pouvoirs les plus étendus et auront notamment pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la société dissoute.

ART. 38.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 39.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies. ».

2) Le procès-verbal de l'assemblée du 24 juillet 2018 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 12 novembre 2018.

3) L'harmonisation et actualisation des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 décembre 2018, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} avril 2019.

4) Les expéditions des actes précités des 12 novembre 2018 et 1^{er} avril 2019 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 12 mars 2019,

la « S.A.R.L. FAGIO », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco 11, Place d'Armes,

a cédé à la S.A.R.L. « EOLA DAYA », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 11, Place d'Armes,

le droit au bail d'un local n° 5 sis au r-d-c d'un immeuble 11, Place d'Armes, à Monaco, se composant d'1 pièce principale avec dégagement et vitrine et d'1 toilette indépendant avec lavabo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« CHEF ALEX »
—

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 2019, il a été procédé à :

- deux cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « CHEF ALEX », au capital de 15.000 euros et siège 27, boulevard des Moulins, à Monaco ;

- la modification des statuts en conséquence des dites cessions de parts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« HERITAGE SERVICES SAM »
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « HERITAGE SERVICES SAM » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, en :

La gestion, l'étude, l'administration, la représentation, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle administratif et comptable de compagnies étrangères exerçant une activité de navigation maritime et aérienne, l'agence maritime, la location et la vente de navires et bateaux, toutes opérations de courtage, d'affrètement, d'exploitation et d'armement de navires, ainsi que tous services non réglementés se rattachant aux affaires de fret ;

L'achat, la gestion, la location, la vente et le financement, pour son compte et/ou le compte de tiers, d'aéronefs de l'aviation civile, de pièces détachées, et toutes activités complémentaires y afférentes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, administratives, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mars 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TAVIRA RAVENSCROFT** »

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TAVIRA RAVENSCROFT », ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un mars deux mille dix-neuf. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 mars 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

Signé : H. REY.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2018, enregistré à Monaco le 21 mars 2019, Folio Bd 46 V, Case 2, la société à responsabilité limitée STAND BY MONACO, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 01 S 03929, dont le siège social est 6, rue de l'Église à Monaco, a cédé une partie des éléments de son fonds de commerce à la société à responsabilité limitée MONAMEX, autorisée par le Gouvernement Princier le 27 février 2019 à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au 6, rue de l'Église à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 2019.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2019, la société anonyme dénommée « S.A.M. BRITISH MOTORS », dont le siège est sis à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 01134, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE », dont le siège social est à Monaco, 1, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de

l'Industrie sous le numéro 00 S 03763, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, rue de la Source.

Oppositions éventuelles au lieu de situations des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2019.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2019, la société anonyme dénommée « S.A.M. BRITISH MOTORS », dont le siège est sis à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 01134, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TWELVE », dont le siège social est à Monaco, 5, avenue Princesse Grace, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 02 S 04075, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 23, boulevard d'Italie, boutiques n° 1, n° 2, n° 3, n° 4.

Oppositions éventuelles au lieu de situations des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2019.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SARL EQUIPAGE CONSULTANTS

Siège social : 2, rue du Gabian - c/o IBC - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL EQUIPAGE CONSULTANTS sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 7 mars 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 5 avril 2019.

Busacca Design

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 octobre 2018, enregistré à Monaco le 5 novembre 2018, Folio Bd 192 V, Case 4, et du 15 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Busacca Design ».

Objet : « La société a pour objet :

L'application, la vente, en gros et demi-gros, de tous revêtements, résines et cuvelages ainsi que la conception, la pose et la restauration de tous types de sols en résine, la réalisation de terrasses extérieures en résine ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianni BUSACCA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

DHNG
(enseigne commerciale
« Pizzeria Monégasque »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2018, enregistré à Monaco le 5 novembre 2018, Folio Bd 193 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DHNG » (enseigne commerciale « Pizzeria Monégasque »).

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, service de livraisons à domicile, vente à emporter. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue Terrazzani à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric DE CARVALHO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

EDIFICO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2018, enregistré à Monaco le 29 novembre 2018, Folio Bd 2 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EDIFICO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yves ROYANNAIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

EKISTICS DEVELOPMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2019, enregistré à Monaco le 23 janvier 2019, Folio Bd 15 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EKISTICS DEVELOPMENTS ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Kimberly HAAKONSON, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

SARL INFLIGHT CHEF DELIGHT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 2018, enregistré à Monaco le 16 novembre 2018, Folio Bd 14 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL INFLIGHT CHEF DELIGHT ».

Objet : « La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente, en demi-gros de denrées alimentaires ainsi que de préparations culinaires destinées aux aéronefs, sans manipulation et stockage sur place.

Toutes prestations de services s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Arthur SEVENET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

INFORAMO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 mars 2018, enregistré à Monaco le 7 mars 2018, Folio Bd 140 R, Case 4, et du 6 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INFORAMO SARL ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, à destination d'une clientèle professionnelle et sans stockage sur place :

La conception, l'étude, l'édition, la maintenance, le développement, la gestion, l'exploitation, l'hébergement de solutions informatiques (matériels et/ou logiciels) ; l'achat, la vente (en gros, demi-gros, au détail, y compris par tous moyens de communication à distance), la location, l'installation, la réparation de solutions informatiques (matériels et/ou logiciels) ; la fourniture de prestations d'assistance et de formation (sans délivrance de diplôme) se rapportant aux activités ci-dessus exposées.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anton LORETZ, associé.

Gérant : M. Jérémy AUDEGEAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

MAZARINI

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 décembre 2018, enregistré à Monaco le 26 décembre 2018, Folio Bd 27 V, Case 1, et du 30 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAZARINI ».

Objet : « La société a pour objet :

- le commerce de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'articles de fantaisie, d'objets d'art et d'ornement ;

- l'achat, la vente d'articles d'occasion, la fabrication et l'importation d'articles d'horlogerie et ouvrages en métaux précieux.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société, et se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place du Casino, Hôtel de Paris à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas ARBIBE, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

SARL M.C. AVIATION CARE

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2018, enregistré à Monaco le 3 décembre 2018, Folio Bd 5 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL M.C. AVIATION CARE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, et à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel :

- la commission, le courtage, la représentation et le management de tous aéronefs exclusivement civils (aviation d'affaires, commerciale, hélicoptères), neufs ou d'occasion ;

- conseils et services dans le secteur de l'aéronautique civile (aviation commerciale, d'affaire et hélicoptère) et notamment : la réalisation d'études de marchés ;

- services de sélection et de sourçage des aéronefs ; service d'estimation d'aéronefs ;

- conseil en matière d'acquisition ;

- services d'inspection préalable à l'acquisition ;

- service de sélection et de conseil en matière de rénovation/réparation/remise en état ;

- sélection de services de gestion d'aéronefs ;

- la prestation occasionnel d'activité de pilote et/ou de mécanicien pour le compte de propriétaires privés ou de société d'aviation d'affaire opérant dans un cadre privé non commercial, étant précisé que le pilote du locataire est titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Suffren Reymond, c/o MEX AVIATION à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michel MERIAUX, associé.

Gérant : M. Renaud KENNICHE CAVANNA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

MONAMEX

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 novembre 2018, enregistré à Monaco le 27 novembre 2018, Folio Bd 1 R, Case 4, et du 8 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONAMEX ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La vente en gros, demi-gros et au détail de souvenirs, cadeaux et produits de formule 1, et généralement tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus indiqué. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue de l'Église à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Julien BERTOLOTTO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

PLATINUM LIMOUSINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 7 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLATINUM LIMOUSINE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La location de voitures avec chauffeur (10 véhicules).

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric FISSORE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 7 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PLATINUM LIMOUSINE », M. Éric FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue du Gabian.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 avril 2019.

YELLOW STONE

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2018, enregistré à Monaco le 19 décembre 2018, Folio Bd 10 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YELLOW STONE ».

Objet : « la société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse, c/o SARL PEARL à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yiannakis CHRISTODOULOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

IMEX S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

—
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'import-export, l'achat, la vente aux professionnels, la location, le négoce, le courtage, l'installation et la maintenance de tous appareils électronique, audio, vidéo, éclairage, informatique, multimédia et de tout mobilier et objet de décoration ; exclusivement dans le cadre d'évènement, la fourniture, l'aménagement et la mise en place de stands, panneaux, vitrines et mobiliers destinés à tout type d'expositions et travaux ; l'activité d'agence de communication. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

A TELCOM SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros

Siège social : 2A, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2019, les associés ont décidé la réduction du capital social d'une somme de 100.000 euros pour le ramener de 120.000 euros à 20.000 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

WAGYU S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérant, M. Riccardo GIRAUDI en remplacement de M. Gilles LENZLINGER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

AUBRAC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérante, Mme Brigitte GIRAUDI en remplacement de Mme Lara ABDULMESSIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

BLACK ANGUS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérant, M. Riccardo GIRAUDI en remplacement de M. Gilles LENZLINGER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

CHAROLAIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérante, Mme Brigitte GIRAUDI en remplacement de Madame Lara ABDULMESSIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

CHIANINA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérant, M. Riccardo GIRAUDI en remplacement de M. Gilles LENZLINGER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

SARL EREMED SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 janvier 2019, les associés ont nommé M. Emanuele ROMANO aux fonctions de cogérant, aux côtés de M. Enzo ROMANO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

HEREFORD S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérant, M. Riccardo GIRAUDI en remplacement de M. Gilles LENZLINGER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

KALIEM

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - c/o MIELLS
 AND PARTNERS - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « KALIEM » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Nathalie HENRY en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

LIMOUSINE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
 d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérante, Mme Brigitte GIRAUDI en remplacement de Mme Lara ABDUL-MESSIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

SIMMENTAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Le Monte Carlo Sun, 74, boulevard
 d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérant, M. Riccardo GIRAUDI en remplacement de M. Gilles LENZLINGER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

SYSPOS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Stéphane GROSJEAN de ses fonctions de cogérant et en conséquence, ont modifié l'article 10-1-1 et 10-1-5 des statuts.

M. Sébastien GRAVES demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

THE IDEA STARTER COMPANY

en abrégé « THIS COMPANY »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 23, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2019, il a été procédé à la nomination de Mlle Céline GUILLAUME, demeurant 22, rue Bellevue, à Monaco (98000), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 « Administration et contrôle de la société » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

TITAN MED S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o TALARIA -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer M. Angelo GHIGLINO cogérant de la société « TITAN MED S.A.R.L. » pour une durée illimitée.

Les associés ont modifié corrélativement l'article 10 « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ » des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

ALTHAUS LUXURY YACHTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 18.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2019, il a été décidé la nomination de M. Éric ALTHAUS en qualité de gérant ; ainsi que le transfert du siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

GOODS COMPANY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

H.M.C.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

MARINE WIZARD INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 80.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} mars 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Antonio LOMBARDO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o MBC 2 - 1, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2019.

Monaco, le 5 avril 2019.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

institué par la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 (anciennement loi n° 406 du 12 janvier 1945) au 2 mai 2018.

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ORDRE

Président : M. Stéphane GARINO ;
 Vice-Président : M. Claude BOERI ;
 Membres : Mmes Pascale TARAMAZZO, Vanessa TUBINO, Sabine STEINER-TOESCA ;
 Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre : Mme Agnès MONDIELLI ;
 Président d'honneur : M. Roger ORECCHIA † ;
 Membre d'honneur : Mme Sophie THEVENOUX, Mme Sophie VATRICAN.

MEMBRES DE L'ORDRE				
Date de Nomination	Nom et Prénoms	Adresse	Tél/Fax	E.Mail
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES				
29.04.2015	Mme ARCIN Sandrine	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00 / 92.16.55.20	sandrine.arcin@mc.ey.com
29.11.2013	M. BOERI Claude	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81 / 93.15.07.58	cboeri@samfimeco.com
05.04.1991	M. BOISSON Christian	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	christian.boisson@mc.gt.com
11.07.2007	M. BOUSQUET Bernard	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	bernard.bousquet@mc.gt.com
09.11.1979	M. BRYCH François Jean	15, avenue de Grande-Bretagne	93.30.15.15 / 93.30.16.16	accueil@brych.experts-comptables.mc
11.11.2008	Mme BRYCH Delphine	36, boulevard des Moulins	97.77.29.29 / 97.77.29.19	dbrych@dbrych.com
03.04.2018	M. CARPINELLI Xavier	2, rue de la Lütjerna	97.77.77.98 / 97.77.77.01	xcarpinelli@kpmg.mc

14.01.2002	M. CROCI Jean-Humbert	12, avenue de Fontvieille	92.05.64.20 / 92.05.34.20	croci@dca.mc
14.12.2000	Mme FUSINA Barbara	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80 / 97.97.60.89	b.fusina@bfmexperts.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.12	agarino@kpmg.mc
31.10.2003	M. GARINO Stéphane	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.93	sgarino@kpmg.mc
29.11.2013	M. GUILLEMOT Tony	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.53	tguillemot@kpmg.mc
27.07.1979	M. LECLERCQ Alain	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.00	aleclercq@gld-experts.com
26.02.1998	M. MEKIES Didier	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00	didier.mekies@mc.pwc.com
02.04.1976	M. MELAN Roland	14, boulevard des Moulins	92.16.54.04 / 92.16.54.20	rmelan@me.com
13.07.1995	M. MOREL Frank	57, rue Grimaldi	98.80.04.80 / 97.98.04.80	fmorel@monaco.mc
24.05.1988	M. PALMERO Claude	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00 / 92.05.90.60	claud.palmero@mc.pwc.com
29.11.2013	Mme PASTORELLI Emmanuelle	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	epastorelli.mc@gmail.com
27.03.2017	M. POLITI Santo	9, avenue des Castelans	97.77.76.75 / 97.77.76.77	spoliti@sjps.mc
09.11.1987	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.00	bragazzoni@kpmg.mc
25.04.1989	Mme RASTELLO-CARMONA Janick	39bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21 / 97.97.88.22	jrastello@monaco.mc
09.11.1987	M. REBUFFEL Alain	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16 / 93.50.68.81	ar@samlra.com
27.03.2017	Mlle REBUFFEL Olivia	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16 / 93.50.68.81	or@samlra.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75 / 97.77.76.77	expertcomptable@sjps.mc
27.03.2017	M. SCHROEDER Bruno Willy	19, rue R.P. Louis Frolla	99.90.70.60 / 06.42.27.22.27	wschroeder.contact@gmail.com
14.08.1996	M. STEFANELLI Paul	21, rue Louis Aureglia	97.77.82.76 / 97.77.83.53	paul@pstefanelli.com
29.04.2015	Mme TARAMAZZO Pascale	1, avenue Henry Dunant	99.90.78.37	cabinet.ptaramazzo@monaco.mc
23.03.1970	M. TOMATIS Claude	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00 / 92.05.90.60	claud.tomatis@mc.pwc.com
05.09.2003	Mlle TUBINO Vanessa	20, avenue de la Costa	99.90.40.03	vtubino@monaco.mc
05.03.1992	M. TURNSEK André	23, boulevard des Moulins	93.25.36.36 / 93.30.66.62	
24.02.1972	M. VIALE Louis	12, avenue de Fontvieille	92.05.78.01 / 92.05.78.42	cabinetviale@monaco.mc
11.11.2008	M. VIALE Romain	12, avenue de Fontvieille	92.05.78.01 / 92.05.78.42	romainviale@hotmail.com
COMPTABLES AGRÉÉS				
17.09.1987	M. BELAIEFF Yvan	6, boulevard Rainier III	93.30.22.38 / 93.50.06.76	yvan@belaieff-yvan.com
05.05.1970	M. NARDI Daniel	5, rue Louis Notari	93.10.41.80 / 93.50.35.69	daniel_nardi@libello.com
29.11.2013	Mme STEINER-TOESCA Sabine	20, avenue de Fontvieille	99.99.99.05 / 99.99.99.04	contact@steinertoesca.mc
SOCIÉTÉS D'EXPERTISE-COMPTABLE				
03.02.2005	SAM BFM EXPERTS	15, boulevard Princesse Charlotte	97.97.60.80 / 97.97.60.89	bfmexperts@bfmexperts.com
24.01.2001	D.C.A. SAM	12, avenue de Fontvieille	92.05.64.20 / 92.05.34.20	info@dca.mc
31.05.2005	SAM Ernst & Young Audit Conseil & Associés	7, rue de l'Industrie	92.16.54.00 / 92.16.55.20	eymonaco@mc.ey.com
18.04.2002	SAM EXCOM – GRANT THORNTON	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	info@mc.gt.com
11.03.2015	SAM EXPERTSIGN	57, rue Grimaldi	93.30.02.30	contact@expertsignmonaco.com
22.12.2008	SAM FIMEXCO	74, boulevard d'Italie	97.97.01.81 / 93.15.07.58	accueil@samfimexco.com
01.10.2014	SAM JRCC Audit Conseil	39bis, boulevard des Moulins	97.97.88.21 / 97.97.88.22	jrccauditconseil@monaco.mc
01.07.2004	SAM KPMG GLD et associés	2, rue de la Lùjèrneta	97.77.77.00 / 97.77.77.01	mc-contact@kpmg.mc
28.11.2002	SAM LES RÉVISEURS ASSOCIÉS	11, avenue Princesse Grace	93.25.31.16 / 93.50.68.81	ar@samlra.com

03.05.2007	SAM PricewaterhouseCoopers Monaco	24, avenue de Fontvieille	92.05.71.00 / 92.05.90.60	didier.mekies@mc.pwc.com
21.06.2017	SAM SCHROEDER & Associés	19, rue R.P. Louis Frolla	99.90.70.60 / 06.42.27.22.27	wschroeder.contact@gmail.com
09.03.2017	SAM SJPS	9, avenue des Castelans	97.77.76.75 / 97.77.76.77	expertcomptable@sjps.mc
EXPERTS-COMPTABLES habilités à exercer les fonctions d'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, LIQUIDATEUR ET SYNDIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE MONACO				
04.06.1992	M. BOISSON Christian	13, avenue des Castelans	92.05.30.75 / 92.05.30.76	info@c-boisson.com
12.10.1973	M. GARINO André	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.80	agarino@gld-experts.com
21.06.1996	Mme RAGAZZONI Bettina	2, rue de la Lùjerneta	97.77.77.81	bragazzoni@gld-experts.com
06.05.1980	M. SAMBA Jean-Paul	9, avenue des Castelans	97.77.76.75 / 97.77.76.77	expertcomptable@sjps.mc

Toutes demandes de renseignements et toutes communications concernant l'Ordre doivent être adressées à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables c/o The Office 17, avenue Albert II - MC 98000 Monaco - Tél. +377 93 30 12 22 - E-mail : President@oecm.mc

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 février 2019 de l'association dénommée « HAPPY HAND MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. F.J. BRYCH, Palais Miramar, 39, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De développer une approche inclusive et une vision optimiste de la différence, en s'appuyant, Deo Juvante - selon la devise monégasque -, sur des valeurs fondamentales de respect de la planète et de tout être vivant. Consciente de ce que vivre en Europe et notamment en Principauté de Monaco, dans un lieu cosmopolite de liberté, de paix, de respect de l'autre et de l'environnement, constitue un indéniable privilège, l'association œuvrera pour ces valeurs.

Elle aura notamment pour objet, en adéquation avec les objectifs de l'association HAPPY HAND, de :

1° Participer à l'élévation de l'état de conscience et au développement de l'éco-citoyenneté, favoriser le « vivre ensemble », encourager la pensée positive et créatrice ;

2° Aider, informer, divertir les personnes en situation de handicap, les aidants et les familles, et d'une manière générale prendre part à toute démarche visant à leur émancipation et à leur inclusion ;

3° Déployer, autour des questions sociales et environnementales, un esprit d'entraide et de solidarité, et promouvoir toute action concourant à cet objectif ;

4° Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'épanouissement, à l'éducation, à l'intégration sociale et au développement général des personnes en situation de handicap par la promotion, la gestion, voire la création des structures nécessaires, notamment dans le milieu rural, avec le désir constant de privilégier la gouvernance participative et les solutions écologiques ;

5° Apporter un soutien matériel, logistique, financier..., à toute association, société ou structure à visée inclusive, en Principauté ou à l'étranger, et d'une manière générale élaborer des projets communs ;

6° Financer, seule ou à plusieurs, des structures à visée inclusive, en Principauté ou à l'étranger ;

7° Développer la médiation et la relation d'aide par l'animal et favoriser l'accès des personnes en situation de handicap, sensibles à cette approche, dans les structures précitées ;

8° Promouvoir et diffuser tout travail pédagogique et thérapeutique en lien avec les domaines d'action de l'association ;

9° Sensibiliser l'opinion publique, les représentants, les autorités et les médias, en soulevant les problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 novembre 2018 de l'association dénommée « MONACO BALTIC STATES » en abrégé « MBS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5, allée Guillaume Apollinaire, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir les pays Baltes (l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie) à Monaco et à l'international. Pour réaliser cet objectif, l'association « MBS » développe toutes initiatives, établit toutes stratégies, entreprend toutes actions et se dote de tous moyens, en ce compris des nouvelles technologies de communication. Elle participe également à toutes initiatives, stratégies et actions sur le plan international. Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association ».

Association des Propriétaires de Monaco

Nouvelle adresse : c/o Hades Business Center, 33, rue Grimaldi à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « ASSOCIATION DES MONEGASQUES DE L'ETRANGER », à compter du 15 février 2019.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,41 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.886,31 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.275,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.504,06 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.113,76 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.486,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.483,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.455,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2019
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.101,37 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.410,43 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.224,35 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.457,78 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	703,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.473,44 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.487,82 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.071,60 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.699,53 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	918,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.456,28 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.424,62 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.629,62 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	673.389,49 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.145,31 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.200,61 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.089,03 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.082,05 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.222,46 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	508.079,32 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.773,80 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.006,56 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.347,88 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	503.675,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.246,60 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.013,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.844,79 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

